

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 12 octobre 2001, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993)  
concernant la situation en Angola**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1348 (2001) du Conseil de sécurité. Ce rapport devrait être distribué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies pour information. Le Comité créé par la résolution 864 (1993) a commencé son examen, après quoi il le présentera officiellement au Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 864 (1993)  
concernant la situation en Angola  
(*Signé*) Richard **Ryan**



**Annexe**

**Lettre datée du 8 octobre 2001, adressée au Président du Comité  
créé par la résolution 864 (1993) par le Président de l'Instance  
de surveillance des sanctions contre l'UNITA**

Au nom des membres de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire de l'Instance, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1348 (2001) du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Instance de surveillance  
des sanctions contre l'UNITA  
(*Signé*) Juan **Larrain**

## Pièce jointe

**Rapport complémentaire de l'Instance de surveillance  
des sanctions contre l'UNITA**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–14	5
II. L'UNITA : un aperçu .....	15–69	7
A. Les dirigeants .....	15–19	7
B. Structures internes .....	20–22	8
C. Structures militaires .....	23–25	10
D. Sécurité et contrôle internes .....	26–27	10
E. Présence dans les camps de réfugiés .....	28–37	11
F. Structures externes .....	38–40	12
G. Diffusion des informations .....	41–43	13
H. Responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille visés par les sanctions relatives aux déplacements et aux lieux de résidence .....	44–45	13
I. Représentation actuelle de l'UNITA à l'étranger .....	46–63	14
J. Utilisation des techniques informatiques : Internet et courrier électronique ..	64–69	16
III. Violation des sanctions relatives aux armes .....	70–129	19
A. Mise à jour des informations relatives aux sociétés servant d'intermédiaires ..	75–85	20
B. Détermination de l'origine du matériel destiné à l'UNITA et saisi en 1997 au Togo .....	86–96	22
C. Examen et analyse des vols assurés par Air Cess .....	97–104	23
D. Caches d'armes en Angola .....	105–106	25
E. Mouvements et trafic illicites d'armes légères en Afrique australe .....	107–111	25
F. L'UNITA et le conflit en République démocratique du Congo .....	112–113	26
G. État du projet d'établissement d'un fichier des marchands d'armes .....	114–116	26
H. Consultations avec le secrétariat d'Interpol .....	117–120	27
I. Contacts entretenus avec l'Arrangement de Wassenaar .....	121–127	27
J. Transport : Air Cess et la restructuration de ses activités .....	128–129	28
IV. Pétrole et produits pétroliers .....	130–134	29
V. Sanctions concernant les diamants de l'UNITA .....	135–221	30
A. Les sanctions concernant les diamants .....	141–149	31
B. Le processus de Kimberley .....	150–153	33

C.	L'expérience de l'Angola . . . . .	154–168	33
D.	Le rôle important de la République démocratique du Congo dans le cycle des opérations de blanchiment . . . . .	169–171	36
E.	La « demande » de diamants . . . . .	172–175	36
F.	Enquête sur les ventes de diamants de l'UNITA . . . . .	176–200	38
G.	Négociants illicites : Existe-t-il une structure d'achat occulte en Angola? . . . . .	201–205	42
H.	Les limites des systèmes de contrôle des ventes de diamants . . . . .	206–213	43
I.	Contrebande de diamants passant par la Zambie . . . . .	214–217	45
J.	Afrique du Sud . . . . .	218–221	46
VI.	Finances et localisation des actifs de l'UNITA . . . . .	222–250	46
VII.	Mesures visant à rendre les sanctions plus efficaces . . . . .	251–259	51
	A. Mesures prises par la Communauté de développement de l'Afrique australe . . . . .	253–257	51
	B. Initiatives de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine . . . . .	258–259	52
VIII.	Considérations relatives à l'avenir . . . . .	260–264	52
IX.	Conclusions . . . . .	265–271	53
<b>Annexes</b>			
I.	Arms transactions involving Victor Bout from 1996 to 1998 . . . . .		55
II.	Weapons confiscated by the Angolan armed forces from UNITA . . . . .		56
III.	Operating environment of Victor Bout . . . . .		57
IV.	A. Profile of senior UNITA officials . . . . .		58
	B. Profile of senior UNITA officials . . . . .		59
V.	Activities of the Organization of African Unity Ad Hoc Committee on the follow-up of the Implementation of Sanctions against UNITA since July 2000 . . . . .		60

## I. Introduction

1. Le présent supplément au précédent rapport de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA (S/2001/363) est présenté conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1348 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 23 avril 2001. L'Instance de surveillance est composée des membres ci-après : S. E. M. Juan Larrain (Chili), Président; S. E. Mme Lena Sundh (Suède); Mme Christine Gordon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); M. Ismaela Seck (Sénégal); et M. Wilson Kalumba (Zambie) qui a été nommé le 9 juillet 2001 pour remplacer le membre sortant, M. James Manzou (Zimbabwe).

2. Depuis sa création, l'Instance de surveillance a été chargée de recueillir des renseignements et d'examiner les pistes relatives à toute violation des résolutions concernant les sanctions « en vue d'améliorer l'application des mesures imposées à l'UNITA ». Pendant la période actuelle de son mandat, l'Instance a enquêté sur les allégations de violation des sanctions et a continué d'examiner le rôle de criminels qui permettent à l'UNITA de conserver la capacité de mener sa guerre de guérilla. En outre, l'Instance a été en mesure d'élargir la base de son enquête en recourant aux services de spécialistes des enquêtes sur le patrimoine pour essayer de découvrir les ressources financières détenues par l'UNITA. Pendant la période considérée, l'Instance a continué de mener ses enquêtes en utilisant les normes de preuve les plus strictes qu'elle pouvait obtenir.

3. L'Instance s'est rendue dans les pays ci-après afin d'y procéder à des consultations : Afrique du Sud, Angola, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, France, Kenya, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Zambie. En outre, elle a écrit à un certain nombre d'États Membres pour rechercher des informations ou des précisions sur des allégations de violation des sanctions. Si certains pays ont répondu promptement aux demandes de l'Instance, il n'a toujours pas été donné suite à un certain nombre d'entre elles.

4. L'Instance voudrait exprimer ses remerciements pour la coopération dont elle a bénéficié de la part d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales, notamment Interpol, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Arrangement de Wassenaar et l'Organisation mondiale des douanes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) et le Bureau des Nations Unies en Angola.

\* \* \*

5. Depuis plusieurs dizaines d'années, le peuple angolais a enduré des cycles vicieux de guerre, il a été déçu par les échecs des pourparlers de paix et il a été victime d'attaques terroristes injustifiables contre des innocents. Des milliers de civils sont morts, des centaines de milliers de personnes ont été mutilées et des millions ont été déplacées; l'énorme potentiel d'une nation a été irrémédiablement compromis.

6. Depuis plus de 10 ans, le Conseil de sécurité s'emploie à restaurer la paix en Angola. De 1993 à 1998, il a adopté des résolutions imposant une série de sanctions contre l'UNITA, qui vont de l'embargo sur les armes à l'interdiction de la vente de diamants et des déplacements des dirigeants de l'UNITA, en passant par le gel des avoirs de ces derniers et la fermeture des bureaux de l'UNITA. Pourtant, certains gouvernements et des criminels invétérés ont violé impunément ces résolutions. Des

Angolais sont morts. L'UNITA s'est enhardie, sa machine de guerre s'est renforcée et le groupe rebelle a continué de recourir au conflit armé plutôt que de retourner au processus de paix.

7. En 1999, le Conseil de sécurité a reconnu que l'imposition de sanctions, à elle seule, sans la capacité d'identifier les auteurs de violations et de surveiller l'application des sanctions, n'était pas suffisante. En créant le premier groupe d'experts puis en mettant en place l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, le Conseil a démontré que la vigilance accrue et soutenue que de tels organes permet d'exercer peut contribuer non seulement à démasquer les auteurs de violations des sanctions mais aussi à dissuader d'autres de se rendre coupables de ces infractions. Le Conseil de sécurité a imposé des sanctions contre l'UNITA, non pas comme un instrument de guerre mais comme un moyen de paix, pour persuader les rebelles de reprendre de bonne foi leur participation au processus de réconciliation nationale. Les résolutions relatives aux sanctions ne doivent plus jamais être violées avec une telle arrogance. À ce moment critique du processus politique angolais, l'engagement de la communauté internationale en faveur de la paix grâce à une vigilance accrue ne doit pas fléchir.

\* \* \*

8. L'UNITA a intensifié ses attaques terroristes contre des civils innocents. Elle a attaqué des écoles, des autobus et des trains. Elle a tiré sur des gens qui fuyaient pour échapper aux flammes à la suite d'une explosion. Elle a tiré sur des avions du Programme alimentaire mondial qui ne transportaient pas des armes mais des vivres et des fournitures humanitaires dont le pays avait désespérément besoin. Malheureusement, les exemples sont beaucoup trop nombreux pour qu'on puisse les énumérer tous ici.

9. Au cours des six derniers mois, l'UNITA a poursuivi ses activités militaires en lançant des attaques dans plusieurs provinces. Le massacre brutal en août 2001 de plus de 250 personnes qui voyageaient dans l'un des rares trains restant dans le pays constitue un exemple patent de la façon dont les civils, sont pris pour cibles. L'UNITA n'hésite pas à recourir à la terreur, notamment au meurtre et à l'enlèvement de civils, pour réaliser son propre programme politique.

10. Les activités de l'UNITA servent des objectifs multiples : par ces attaques, l'organisation vise à montrer au monde qu'on doit compter avec elle. Les attaques visent également à contraindre les forces armées angolaises à déployer plus de troupes dans les zones contrôlées par le Gouvernement, détournant ainsi l'attention de ce que l'UNITA considère comme des objectifs plus vitaux telle la protection de ses dirigeants dans la province de Moxico (ouest de l'Angola), et d'autres bases importantes de l'UNITA dans d'autres provinces. Ces attaques constituent également d'excellentes occasions d'obtenir des fournitures.

11. Il importe d'effectuer une analyse de la situation militaire pour évaluer dans quelle mesure des armes et des munitions continuent de parvenir à l'UNITA. Les renseignements dont dispose l'Instance tendent à indiquer que ces fournitures ont considérablement baissées. La perte du contrôle des pistes d'atterrissage ont rendu les vols beaucoup plus dangereux pour les transporteurs. La surveillance active de l'embargo sur les armes qu'exerce l'Instance a également un effet dissuasif. Toutefois, des indications portent à croire que certains hommes d'affaires sont encore disposés à prendre des risques si le jeu en vaut la chandelle.

12. Des fournitures continuent de parvenir à l'UNITA à travers la frontière avec la République démocratique du Congo. L'Instance a également reçu à maintes reprises des informations selon lesquelles ce pays demeure un point de transit important pour les diamants de l'UNITA.

13. L'UNITA a intensifié son activité politique tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Angola. Elle a créé des organisations qui se font passer pour des organisations non gouvernementales alors qu'elles sont essentiellement utilisées comme moyen de propagande de l'UNITA. Au cours des six derniers mois, les « représentants » de l'UNITA en Europe et aux États-Unis d'Amérique ont été beaucoup plus actifs. Cela confirme les déclarations que l'Instance avait faites précédemment selon lesquelles l'UNITA continue de maintenir des représentations dans plusieurs pays bien que ses représentations officielles soient fermées en principe. L'UNITA utilise sa machine de propagande pour justifier la poursuite de ses activités militaires tout en plaidant pour la levée des sanctions du Conseil de sécurité.

14. Depuis le début de ses activités, l'Instance a souligné combien il importe de tenir une liste précise et à jour des responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille visés par les sanctions. L'Instance se félicite de la publication de cette liste qu'elle considère comme un instrument indispensable pour assurer le respect de l'application des sanctions relatives aux déplacements et aux représentations. Elle espère que cette liste sera révisée et mise à jour périodiquement.

## **II. L'UNITA : un aperçu**

### **A. Les dirigeants**

15. L'UNITA est une organisation très fortement dominée par son chef, Jonas Savimbi, qui est à la fois son président et le commandant suprême de ses forces armées, les Force armées de libération de l'Angola (FALA). Le charisme de Savimbi, homme sans scrupules, est bien connu, de même que sa soif du pouvoir. Au fil des ans, la direction de l'UNITA a subi de nombreux changements, mais son président est resté le même. Le style et la philosophie de Savimbi ont été décrits à l'Instance comme étant ceux d'un individu qui se méfie de tous, qui ne souffre pas que ses collaborateurs contestent ses idées, qui est rigide dans son mode de pensée et qui n'a jamais été capable d'abandonner le conflit armé. Il est également souligné que Savimbi ne permet jamais à quiconque de devenir trop puissant ou influent. Tout autre membre de l'équipe dirigeante est capable d'exercer un certain pouvoir, du moment qu'il conserve la confiance du chef et ne devient pas puissant ou influent au point de constituer une menace potentielle. La méfiance de Savimbi et sa peur de toute mise en cause de son autorité l'ont amené à décider de l'assassinat de membres de sa propre équipe dirigeante.

16. Une première génération des dirigeants, qui comprenait plusieurs membres fondateurs de l'UNITA, a dominé l'organisation jusqu'à l'accord d'Alvor en 1975. L'ancien Secrétaire général de l'UNITA, Zau Puna en fait partie, de même que Jorge Valentim, Tony Fernandez et Jose Chiwale. En 1974, un groupe plus jeune, dont les membres ont fait des études plus poussées, a émergé et a progressivement occupé les plus hautes fonctions dans tous les secteurs de l'organisation. Ces cadres de la deuxième génération, dont beaucoup avaient une expérience professionnelle, ont dominé l'organisation au cours de la période allant de 1976 à 1992. La tendance des

membres de la deuxième génération à contester les actions et les décisions de Savimbi, a créé des tensions entre lui et plusieurs membres du groupe, ce qui a entraîné, comme on l'a indiqué précédemment, l'assassinat de certains d'entre eux. D'autres sont partis et ont formé de nouveaux partis politiques. Nombre des membres de la deuxième génération sont aujourd'hui à Luanda en tant que parlementaires de l'UNITA qui ont dénoncé le recours à la force armée, ou ont été intégrés aux forces armées angolaises. C'est aussi le cas de plusieurs membres de la première génération, tels que Zau Puna, Tony Fernandez et Jorge Valentim.

17. La troisième génération des dirigeants de l'UNITA est parfois dénommée les enfants de l'UNITA; ses membres ont été élevés au sein de l'organisation et ont fait des études en Angola ainsi qu'à l'étranger sur des bourses de l'UNITA. C'est ce groupe, moins indépendant et peut-être aussi plus loyal vis-à-vis de l'organisation qui constitue aujourd'hui, avec certains membres de la première génération, l'équipe dirigeante de l'UNITA. Plusieurs des « représentants » extérieurs tels que Azevedo Kanganje, Adélio Chitekulo, Jorge Sanguende, Adalberto da Costa Junior et Jardo Muekalia appartiennent à ce groupe, de même que le général Elain Malungo Pedro « Kalias » et plusieurs autres chefs militaires de l'intérieur.

18. Malgré les comités qui ont été constitués, les structures administratives mises en place et les autres dispositions prises, il est souvent souligné qu'il n'y a pas de coordination horizontale au sein de l'UNITA. L'Organisation est fondée sur la structure d'une cellule de guérilla classique, ce qui signifie que ses membres, et ses dirigeants, ne savent que ce qu'ils sont censés savoir pour être en mesure de mener à bien leur mission. Toutes les questions devant faire l'objet d'une coordination entre les différentes parties des structures sont renvoyées à Savimbi pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent et, au besoin, les renvoyer à une autre partie de l'organisation.

19. Tout porte à croire maintenant que les dirigeants de l'UNITA sont actuellement concentrés dans la province de Moxico. Pour des raisons de sécurité et en raison de l'offensive militaire des troupes gouvernementales, les diverses unités organisationnelles ne sont pas regroupées. Jonas Savimbi se déplacerait avec une quinzaine de gardes militaires très bien entraînés et un infirmier. Le Vice-Président Antonio Dembo, le Secrétaire général Lucas Paulo Lukamba Gato, le Secrétaire aux affaires étrangères Alcides Sakala, le chef d'état-major le général Geraldo Abreu « Kamorteiro », et le général Esteves « Kamy » Pena sont également au nombre de ceux qui ont fui les places fortes de l'UNITA en fin 1999 et qui se trouvent actuellement dans la province de Moxico. Toutes ces personnes figurent sur la liste des responsables de l'UNITA visés par les sanctions du Conseil de sécurité.

## **B. Structures internes**

20. Des sources au sein de l'UNITA et des analystes externes s'accordent à penser que l'organisation de l'UNITA en Angola a gravement souffert de la perte en fin 1999 de ses dernières places fortes, en particulier Andulo. Ce n'est qu'en mai 2000 que l'organisation s'en est légèrement remise et que la structure de direction a été rétablie. Les structures restantes de l'UNITA en Angola sont militaires et les bases fixes sont devenues de moins en moins nombreuses. Il ne reste dans le pays rien qui puisse être comparé à Jamba au cours des années 80, ou à Andulo et Bailundo pendant l'application du Protocole de Lusaka.

21. Bien que la propagande de l'UNITA, diffusée essentiellement à travers ses structures externes, continue de donner l'impression que l'organisation d'aujourd'hui n'est guère différente de ce qu'elle était au moment du processus de Lusaka, toutes les sources consultées par l'Instance, notamment les diplomates, les attachés militaires, le personnel humanitaire, les représentants des Églises et des organisations non gouvernementales présentes dans les régions intérieures du pays, s'accordent à penser qu'à quelques exceptions près, il n'y a plus en Angola aucune organisation civile ou administrative importante de l'UNITA. Il ressort de plusieurs entrevues effectuées à Luanda, ainsi que dans le camp de réfugiés de Mayukwayukwa (Zambie), avec des civils qui ont suivi le déplacement de l'UNITA d'Andulo et Bailundo à la province de Moxico, que les gens doivent se débrouiller pour survivre. L'organisation ne donne pas de vivres. Seuls ceux qui ont des appuis plus haut placés semblent avoir occasionnellement accès à certains médicaments. Il n'y a pas d'écoles.

22. L'UNITA a créé quatre grandes commissions dont l'action est coordonnée par une Commission politique générale, comme il est indiqué sur son site Web <kwacha.org>, consulté en juillet 2001 :

- La Première Commission – questions politiques. Cette commission est chargée des affaires politiques, des relations étrangères et de l'information. Outre qu'elle élabore les stratégies politiques, cette commission est le principal organe de la politique extérieure de l'UNITA. Elle maintient le contact avec tous les représentants du parti et oriente l'action diplomatique et les activités d'information du parti. Elle est présidée par le Vice-Président de l'UNITA, Antonio Dembo, secondé par Alcides Sakala, qui conserve le poste de Secrétaire aux affaires étrangères du parti.
- La Deuxième Commission – questions politiques et administratives. Cette commission est chargée d'élaborer et d'exécuter des stratégies visant à administrer les zones sous le contrôle de l'UNITA. Elle est chargée de la production et de la gestion financière, ainsi que de la formation et de l'affectation des cadres du parti dont elle veille au bien-être matériel. Elle est présidée par le Secrétaire général du parti, Lucas Paulo Lukamba Gato.
- La Troisième Commission – questions politiques et juridiques. Cette commission a pour mandat de réorganiser tous les services de sécurité du parti, d'assurer l'administration de la justice dans les zones sous le contrôle de l'UNITA et de diriger le Comité de discipline du parti. Elle est présidée par un avocat, Celestino Mutuyakevela Kapapelo.
- La Quatrième Commission – questions politiques et militaires. Cette commission, qui est chargée de coordonner toutes les questions militaires et politiques, est présidée par le chef d'état-major, le général Geraldo Abreu « Kamorteiro ».
- La Commission politique générale. Cette commission, qui est présidée par le Président du parti, Jonas Savimbi, coordonne l'action des quatre autres commissions.

### C. Structures militaires

23. L'organisation militaire comprend les postes de chef d'état-major, qu'occupe le général Geraldo Abreu « Kamorteiro », et de chef des opérations, occupé par le gé-

néral Abilio Kamalata « Numa ». L'état-major général se compose d'un groupe des télécommunications (DIVITAC) dirigé par le général de brigade Domingos Sopite, d'un groupe de la logistique et d'un groupe de la coordination politique des forces armées de l'UNITA dirigé par le général Mbula Matady. Géographiquement, le pays est divisé en théâtres des opérations sous des commandements opérationnels, au sein desquels fonctionnent également ce qui reste des autres activités, notamment la sécurité interne et certains aspects de la propagande politique.

24. Chaque commandement opérationnel a à sa tête un commandant militaire. La structure de direction comprend également un chef des opérations et un commissaire politique. Ce dernier a pour fonctions de donner des orientations politiques non pas aux civils mais aux troupes de l'UNITA. Le commandement opérationnel compte aussi différentes divisions d'appui, pour la logistique, les transmissions et le renseignement. Il a également un représentant de la Brigada para Informacao Geral (BIG), la structure de sécurité interne, et un secrétaire régional, chargé de la mobilisation des civils. Dans les zones où se trouvent des sites d'exploration de diamants, un représentant du Ministère des ressources naturelles de l'UNITA, qui est responsable de toutes les ventes de diamants, pourrait également être en rapport avec le commandement opérationnel.

25. Pour assurer le contact entre les structures de commandement et les groupes militaires opérationnels à l'intérieur de l'Angola, l'UNITA dispose encore d'un bon réseau de radio et de la capacité d'envoyer et de recevoir des messages codés. Bien que les structures de transmission aient été gravement endommagées à la prise d'Andulo et de Bailundo par les forces armées angolaises, DIVITAC (groupe des télécommunications) a réussi à réorganiser le système en utilisant et en réparant le matériel existant. Avant la chute d'Andulo et de Bailundo, DIVITAC comptait près de 4 000 hommes à l'échelle du pays, dont 800 travaillaient aux deux bases de commandement d'Andulo et de Bailundo. Il se compose d'un groupe des transmissions radio et d'un groupe informatique. Les radios les plus communément utilisées sont du type HGF Racal 5 – 30, alimentées par des piles solaires. Chaque commandement opérationnel disposera au moins d'une radio avec des opérateurs.

#### **D. Sécurité et contrôle internes**

26. La « Brigada de Informacao Geral » (BIG) est l'organe de l'UNITA chargé de la sécurité interne et de la surveillance des cadres du parti, avec des fonctions de collecte et d'analyse des renseignements. La BIG est représentée dans les commandements opérationnels et a des représentants au sein des « communautés » de l'UNITA à l'étranger. Il est difficile d'évaluer actuellement ses effectifs et son efficacité. La BIG est constituée de trois divisions, l'une pour la sécurité interne, une deuxième pour le contre-espionnage et une troisième pour l'analyse des renseignements. En outre, des agents recrutés dans d'autres structures de l'UNITA s'emploient clandestinement à donner des renseignements sur leurs propres collègues.

27. Le Service du renseignement clandestin est une organisation parallèle à la BIG, mais distincte, qui a été créée pour assurer la mobilisation politique, la collecte de renseignements et l'organisation de la guérilla urbaine. Cet organe, dirigé par le général Chissende « Buffalo Bill », a été créé principalement pour opérer dans les zones urbaines et les renseignements collectés concernent surtout le Gouvernement et

le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA). Le sabotage récent d'une centrale électrique de relais à l'extérieur de Luanda est une indication que les actions du service des opérations clandestines (*clandestinidade*) et de la BIG méritent une attention particulière. Il y a de fortes chances qu'un sabotage de cette nature commis dans la région de Luanda soit le résultat d'une action du service des opérations clandestines.

## E. Présence dans les camps de réfugiés

28. En raison de la situation militaire à l'intérieur de l'Angola, de nombreux dirigeants de l'UNITA se trouvent actuellement dans la province frontalière de Moxico. Depuis la seconde moitié de 2000, de larges groupes de civils et de membres de l'UNITA sont entrés en Zambie, à la suite de l'offensive victorieuse des forces armées angolaises. Une vague précédente de réfugiés comprenant des populations et des membres de l'UNITA qui ont été contraints de s'enfuir lorsque les places fortes d'Andulo, de Bailundo, de Mungo et de Nharea étaient tombées aux mains des forces gouvernementales en septembre/octobre 1999.

29. L'Instance s'est rendue dans certains camps de réfugiés en Zambie, pour vérifier les informations selon lesquelles les structures politiques de l'UNITA avaient été transférées dans ces camps. Elle a également interviewé à Luanda plusieurs anciens hauts responsables de l'UNITA, des femmes et des enfants adultes de hauts responsables et d'autres qui soutiennent avoir été obligés de se joindre à des groupes contrôlés par l'UNITA à Moxico.

30. Des entrevues et discussions avec plusieurs réfugiés, en majorité des femmes, à Mayukwayukwa (Zambie), ont révélé que la fuite d'Andulo le 19 octobre 1999 a été précipitée, et que les populations restaient organisées par l'UNITA, même lorsqu'elles fuyaient les forces gouvernementales : les civils ont été organisés en groupes d'environ 1 500 personnes qui ont été acheminées vers la province de Moxico.

31. Initialement, seuls les personnes âgées, les blessés et les enfants étaient autorisés à franchir la frontière zambienne, une fois arrivés à Moxico, et à se présenter comme des réfugiés. Une femme interviewée, qui appartenait à ce groupe, a dit qu'elle avait franchi la frontière en août 2000. L'Instance a été informée qu'au début de 2001, les femmes et les enfants de hauts responsables de l'UNITA étaient autorisés à franchir la frontière. Une femme qui avait choisi de ne pas franchir la frontière l'a confirmé.

32. Les épouses des hauts cadres militaires et des militants de haut rang de l'UNITA, notamment celles du général « Kamy » Pena, du général défunt « Ben Ben » Pena, du général Aleluia, de l'Ambassadeur spécial Helder « Boris » Mundosombe et de l'expert des télécommunications Chidinho Gato, ont été autorisées à se rendre dans les camps, où leur présence a été confirmée. Odeth Chilala, chef de la Ligue des femmes de l'UNITA, y a également été identifiée. Elles ont commencé à arriver dans les camps entre mars et avril 2001.

33. L'Instance a déjà exprimé sa préoccupation face à la situation dans les camps de réfugiés de Nangweshi (Zambie), qui ont été créés pour abriter les réfugiés arrivant de Jamba, une place forte importante de l'UNITA. Jamba était très bien organisée et contrôlée par l'UNITA qui a évacué ses membres à la fin de 1999, avant l'assaut gouvernemental sur cette place forte. Certains sont partis pour la Namibie,

mais la majorité ont franchi la frontière et sont passés en Zambie où ils ont été accueilli à Nangweshi, de l'autre côté de la frontière. Un grand nombre de dirigeants politiques de Jamba se sont installés dans ce camp, notamment l'ancien chef de la police, qui a par la suite été élu comme représentant principal des réfugiés du camp. Quand il a été interviewé par l'Instance, il a dit qu'il était enseignant.

34. L'Instance demeure préoccupée par le fait que les structures de l'UNITA peuvent continuer d'exister à Nangweshi. Il existe de sérieuses indications de la présence de représentants de la BIG dans le camp. Un couple de réfugiés a informé l'Instance qu'ils avaient fui le camp de peur que le mari ne soit enlevé par les représentants de la BIG et emmené en Angola. L'Instance a été en mesure d'interviewer des hommes dans le camp qui ont affirmé qu'ils y étaient arrivés après avoir passé une longue période dans la brousse et qui disaient qu'ils étaient infirmiers. L'Instance a noté que les intéressés étaient bien habillés et en bonne forme physique, contrairement aux réfugiés qui venaient de la brousse.

35. L'Instance est également préoccupée par le fait que l'UNITA pourrait utiliser Nangweshi comme base logistique. Elle estime qu'il faudrait de préférence que le camp soit installé plus loin de la frontière. Si cela n'était pas possible, une autre option serait de veiller à ce que les représentants des réfugiés ne soient pas choisis parmi les personnes qui avaient exercé des fonctions dirigeantes à Jamba ou qui pourraient faciliter le contrôle de l'UNITA sur le camp.

36. L'Instance a alerté le Gouvernement zambien et le HCR de ses conclusions et préoccupations au sujet des camps de réfugiés et de la probabilité que de hauts responsables de l'UNITA continuent de franchir la frontière avec la Zambie et elle a reçu des assurances qu'ils étaient prêts à se pencher sur le problème.

37. L'Instance a également reçu, de différentes sources, des informations selon lesquelles l'UNITA utiliserait la Zambie comme base d'approvisionnement. Elle procède à une enquête sur des transactions qu'il y aurait eu ou qui seraient envisagées entre un homme d'affaires zambien et un colonel de l'UNITA, sur la base d'un échange de lettres entre les deux parties. Dans l'une de ces lettres, l'homme d'affaires demande de le payer en diamants. L'Instance est également informée, par une personne qui a passé quelques temps à Rivungo l'année dernière qu'un « homme d'affaires blanc » a eu des entretiens avec des représentants de la BIG à Rivungo en novembre 2000 au sujet notamment de l'achat par l'UNITA de matériel radio.

## **F. Structures externes**

38. Les structures externes de l'UNITA et leur rôle au sein de l'organisation ont été décrits dans les rapports antérieurs. L'essentiel de ces informations demeure valide aujourd'hui.

39. Les représentants de l'UNITA à l'extérieur exécutent différentes tâches que l'on peut répartir en deux grandes catégories : la propagande et la représentation, d'une part, et l'appui logistique, d'autre part. L'implantation de l'organisation extérieure de l'UNITA est quasiment la même qu'il y a six mois.

40. Les communications entre les structures intérieures et extérieures de l'UNITA se font au moyen de téléphones par satellite pour la transmission des appels et des télécopies et les échanges par l'Internet. Pour des raisons de sécurité, la ligne directe

de Jonas Savimbi ne fonctionne qu'à certaines heures bien précises. Les membres des structures extérieures concernés sont informés via l'Internet des moments auxquels ils peuvent passer des appels. Toujours pour des raisons de sécurité, il a été donné pour instructions aux structures extérieures, lorsqu'il leur est demandé de transmettre des observations ou de faire rapport aux structures internes, de s'exécuter dans un laps de temps assez court.

## **G. Diffusion des informations**

41. Au cours de la période de six mois considérée, l'UNITA a intensifié sa campagne politique, explicitement dominée par deux thèmes : à savoir la nécessité d'un dialogue entre l'UNITA et le Gouvernement angolais, et la nécessité de lever les sanctions imposées à l'UNITA, d'autre part.

42. L'Instance estime qu'il est nécessaire de considérer la manière dont les informations et la propagande émanant de l'UNITA encouragent les actes de guerre et de terreur perpétrés par l'UNITA en Angola même. La déclaration de Carlos Morgado, « représentant » de l'UNITA au Portugal, après le massacre des passagers d'un train à Zanza Itombe, dans laquelle il justifiait cette attaque par le fait que le train transportait des armes, n'est qu'un exemple parmi d'autres.

43. Encore plus grave est le fait que cette propagande vise à éliminer toute possibilité de paix autre que celle qui servira le mieux les intérêts de la faction armée de l'UNITA. L'UNITA préfère ignorer l'existence en Angola d'un parlement élu où elle a 70 sièges. Les membres de l'organisation extérieure, dont beaucoup vivent confortablement à l'étranger, diffusent une propagande qui vilipende ceux des autres membres qui font le choix de ne pas poursuivre la lutte armée mais sont restés ou retournés à Luanda pour participer au processus politique.

## **H. Responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille visés par les sanctions relatives aux déplacements et aux lieux de résidence**

44. Comme cela a été indiqué dans l'introduction, la liste, établie par l'Organisation des Nations Unies, des responsables de l'UNITA est un moyen important de donner effet aux sanctions et détermine l'action du Gouvernement contre les déplacements transfrontières des responsables de l'UNITA et est en outre un élément majeur dans la prise de décisions concernant le gel de comptes bancaires.

### **Résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité et Accord de Schengen**

45. L'Accord de Schengen a suscité l'inquiétude de l'Instance en raison des facilités qu'il crée pour la libre circulation des personnes dans les pays participants. L'incompatibilité manifeste de cet accord avec les résolutions du Conseil de sécurité restreignant les déplacements des responsables de l'UNITA est un problème qui doit être résolu car ces résolutions, adoptées au titre des dispositions de la Charte des Nations Unies et conformément au droit international, priment les arrangements régionaux et les lois nationales. L'Instance estime que les autorités des pays dans lesquels résident des responsables de l'UNITA visés par les restrictions prévues par la

résolution 1127 (1997) devraient prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de celle-ci.

## I. Représentation actuelle de l'UNITA à l'étranger

46. Les représentants les plus importants de l'UNITA se trouvent en Belgique, au Burkina Faso, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Irlande, en Italie, au Portugal, en Suisse et au Togo.

47. L'Instance continue de recevoir d'incessantes et graves allégations selon lesquelles le Burkina Faso serait le lieu de résidence de responsables de l'UNITA, ou leur servirait de base pour organiser leurs transactions et établir leurs contacts. Au nombre de ceux qui résideraient au Burkina Faso ou opéreraient depuis ce pays se trouvent Marcial Moïses Dachala « Karrica », Helder « Boris » Mundombe et Julien Kanyaluoko, tous trois considérés comme des éléments très importants des structures extérieures de l'UNITA.

48. Lors d'une visite récente à Ouagadougou, l'Instance a soulevé cette question avec les autorités, auxquelles elle a communiqué tous les détails disponibles concernant les noms des responsables de l'UNITA, leurs réunions, leurs déplacements et les contacts de haut niveau qu'ils auraient dans le pays. Les autorités burkinabè ont pris note de ces informations et ont promis d'enquêter sur les allégations, à la lumière des mesures prises par le Gouvernement pour appliquer les sanctions. Ces allégations répétées émanant de nombreuses sources font à l'évidence perdre de leur valeur aux mesures en question si rien de positif n'est fait pour les rendre effectives.

49. L'Instance compte que le Gouvernement du Burkina Faso prendra au sérieux ces allégations et prendra aussi les mesures nécessaires pour faire la preuve qu'il applique vraiment les sanctions. À cet égard, l'exemple donné par d'autres pays de la région vaut d'être suivi. L'Instance a également été informée de la tenue d'une réunion technique entre les services de sécurité de l'Angola et ceux du Burkina Faso.

50. Le **Togo** a été, plusieurs années durant, l'une des bases les plus importantes de l'UNITA mais l'est dans une moindre mesure maintenant à cause des pressions internationales.

51. Un autre progrès encourageant en Afrique de l'Ouest est la décision du Gouvernement actuel de la **Côte d'Ivoire** d'annuler les passeports délivrés aux responsables de l'UNITA et aux membres de leur famille. Le Gouvernement a également pris des mesures pour faire en sorte que seuls ceux des responsables de l'UNITA qui s'abstiennent d'agir activement pour l'organisation soient autorisés à rester en Côte d'Ivoire. C'est là une démarche positive qui doit toutefois être activement poursuivie et contrôlée.

52. L'Instance a été informée que deux des fils de Savimbi, Araujo Tao Sakaita et Pedro Sakaita, avaient demandé le statut de réfugié au Bénin. L'Instance a alerté le HCR que l'un et l'autre individus figuraient sur la liste des responsables de l'UNITA. Araujo Tao Sakaita a en outre obtenu sous un faux nom un passeport délivré par le **Ghana**. Le Gouvernement ghanéen a informé l'Instance qu'une enquête était menée pour clarifier entièrement cette affaire.

53. L'UNITA a toujours considéré l'**Afrique du Sud** comme un pays de premier plan. À cet égard, l'Instance a reçu des informations selon lesquelles les responsa-

bles de l'UNITA Mines Tadeu et Milu Tonja résideraient dans ce pays. Les autorités sud-africaines, à la demande de l'Instance, ont indiqué que, selon les dossiers du Ministère des affaires intérieures, le statut de réfugié n'a à aucun moment été octroyé ni à l'un ni à l'autre de ces individus, et qu'il n'existait aucune trace de leur présence en Afrique du Sud. Néanmoins, compte tenu de l'importance de ces personnes au sein de l'UNITA, l'Instance restera saisie de la question.

54. Bien que Jardo Muekalia soit considéré comme le responsable le plus en vue de l'UNITA aux **États-Unis d'Amérique**, son incapacité à influencer la nouvelle administration pour qu'elle modifie ses positions vis-à-vis de l'UNITA ne peut qu'être une sérieuse déception pour les rebelles.

## Europe

55. La principale base de l'UNITA en Europe demeure le **Portugal**, et c'est de ce pays qu'opère son mécanisme de propagande. Les « représentants » de l'UNITA, Carlos Morgado, Joffre Justino et Rui Oliveira, entre autres, mènent leurs activités politiques au grand jour et sans aucune difficulté, en utilisant des organisations de façade, qui auraient été créées en raison de la fermeture des représentations officielles. L'Instance a soulevé cette question à l'occasion de plusieurs rencontres avec les autorités portugaises, mais rien n'a été fait pour mettre un terme à une situation contraire à l'esprit des sanctions.

56. La présence en **France** d'Isaias Samakuva et de quatre des fils de Jonas Savimbi est également un sujet de préoccupation, en raison du poids de ces individus dans la hiérarchie de l'UNITA. En ce qui concerne Samakuva, les autorités ont gelé son compte bancaire. Les fils de Savimbi sont entrés en France en 1994 avec des visas d'étudiants et des passeports de service ivoiriens, ultérieurement annulés; deux des intéressés sont à l'heure actuelle en situation irrégulière et les deux autres ont demandé l'asile politique, leurs visas n'ayant pas été renouvelés du fait qu'ils ne possédaient pas de pièce d'identité valide.

57. La **Belgique** est également une base importante pour l'UNITA en raison des activités dans ce même pays d'une autre organisation écran, Casa de Angola, et de la présence d'une personnalité très en vue des structures externes : Azevedo de Oliveira Kanganje. Ce dernier est depuis très longtemps placé sous étroite surveillance du fait de ses activités politiques et, maintenant, de sa participation possible à la gestion des avoirs de l'UNITA.

58. **Casa de Angola** a le statut d'organisation sans but lucratif. Bien que le « représentant » de l'UNITA en Belgique, Azevedo Kanganje, en soit le président d'honneur, c'est lui qui est responsable de cette organisation, dont le conseil d'administration compte également parmi ses membres deux autres personnes dont les noms figurent sur la liste des responsables de l'UNITA, à savoir Rogerio Teca et Manuel Zinga. Casa de Angola partage des locaux avec Solidarité, autre organisation non gouvernementale, dont les fondateurs sont notamment Rosa Simoes, l'épouse d'Alcides Sakala, « secrétaire aux affaires étrangères » de l'UNITA, et Engracia Pedro, également membre du conseil d'administration de Casa de Angola.

59. De l'avis de l'Instance, Casa de Angola est une organisation écran et devrait être considérée comme la représentation politique de l'UNITA en Belgique.

60. Leon Dias, qui vit en **Irlande**, est une autre figure majeure de l'UNITA. Ses activités sont également surveillées de très près par l'Instance qui le considère

comme l'un des artisans des communications par satellite et par l'Internet de l'UNITA.

61. Adalberto da Costa junior et Joao Vahekeni, respectivement établis en **Italie** et en **Suisse**, continuent d'être des « représentants » actifs et bien en place de l'UNITA, en particulier pour ce qui touche à la propagande. L'Instance a fait part aux autorités de ces deux pays de ses préoccupations quant aux activités de ces deux personnes.

62. La **Commission pour la justice, la paix et la réconciliation en Angola (CJPRA)** est une organisation capitale à laquelle sont associés plusieurs des « représentants » et des responsables de l'UNITA en Europe. Elle a son siège à Lisbonne dans les bureaux de Joffre Justino, et utilise les mêmes numéros de téléphone et de télécopie que plusieurs des sociétés de Justino. L'Instance détient des éléments de preuve, notamment des déclarations affichées sur le site Web de la Commission, qui établissent l'existence de liens entre la CJPRA et l'UNITA passant par l'intermédiaire de Joffre Justino, au Portugal, Adalberto da Costa junior, en Italie, Joao Vahekeni, en Suisse, et Leon Dias, en Irlande.

63. Le **Comité pour la paix et la démocratie en Angola (CPDA)** prétend jouir d'une représentation internationale, mais l'Instance a découvert qu'il s'agit en réalité d'une « organisation virtuelle » établie sur le Web et dont l'objectif premier est la diffusion d'informations émanant d'« Unita News and Review » (voir par. 66 ci-après). Les contacts du CPDA sont Joffre Justino, Adalberto da Costa junior et Leon Dias.

## **J. Utilisation des techniques informatiques : Internet et courrier électronique**

64. Les techniques informatiques sont de plus en plus utiles aux activités de propagande de l'UNITA, qui use et abuse des sites Web et du courrier électronique, permettant ainsi aux rebelles de jouir d'une notoriété plus grande encore qu'avant l'imposition des sanctions énoncées dans la résolution 1127 (1997) interdisant les activités de représentation de l'UNITA. Au lieu de promouvoir un dialogue national ou des objectifs de la paix, <kwacha.org> et <kwacha.com>, deux sites Web connexes parmi les plus connus et les plus référencés de l'organisation, servent explicitement à la communication de brefs comptes rendus des actions menées par la guérilla, dans lesquels sont précisés le nombre de soldats tués et les objectifs détruits. Les « informations » présentées dans l'encadré 1 ne constituent qu'une infime partie des données qui sont actualisées plusieurs fois par semaine, assorties de la signature du chef d'état-major de l'UNITA, le général Geraldo Abreu « Kamorteiro », et de la formule finale « Le pays ou la mort ... nous serons vainqueurs ».

65. L'importance que l'UNITA attache à l'Internet ne peut être sous-estimée. Il est clair que cette technologie est l'un des moyens les plus puissants dont dispose l'organisation pour poursuivre son action et lutter contre le maintien des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Dans un document affiché sur l'Internet le 11 juillet 2001, les rebelles ont déclaré que l'un des rôles prioritaires de la mission extérieure était de mener la lutte diplomatique pour la levée totale ou partielle des sanctions imposées aux membres de l'UNITA. Dans un communiqué de presse affiché sur <kwacha.org> le 6 juin 2001, adressé au monde entier, les rebelles s'enorgueillissaient sur un ton de défi de leurs exploits militaires, et annonçaient en

outre que le secrétariat de la mission étrangère et extérieure de l'UNITA se trouvait à Lisbonne.

[Original : anglais]

### **Encadré 1 Utilisation de l'Internet par l'UNITA**

Extrait de <kwacha.org>

« **Le pays ou la mort ... nous serons vainqueurs** »

Général Geraldo Abreu « Kamorteiro », chef d'état-major de l'UNITA

**UNITA News and Review** – Éditeur : Dennis Kawindima Njamba

**24 septembre 2001, édition No 17**

« L'UNITA déplore le fait que le Conseil de sécurité ... continue de violer les principes les plus élémentaires du droit ... Il faut faire entendre clairement que l'UNITA ne capitulera jamais devant le Gouvernement de Luanda. »

**10 septembre 2001, édition No 15 – L'UNITA justifie l'attaque d'un train le 12 août, au cours de laquelle plus de 250 civils ont été tués**

« L'UNITA a attaqué le train après avoir minutieusement examiné les renseignements militaires ... Les responsables des forces armées de l'UNITA affirment la vérité et ne se rétractent en rien. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ou celles de l'Union européenne ne font pas contrepoids à la vérité elle-même. »

**30 juin 2001, édition No 5 – Slogans adoptés lors de la seizième conférence annuelle du parti consacrée à sa politique intérieure et extérieure :**

« **Pas de patriotisme sans sacrifice** »

« **Pas de discipline sans obéissance** »

« **La terre mère ou la mort, dans l'unité nous vaincrons!** »

-----

**Communiqué de presse – Secrétariat aux affaires étrangères, mission extérieure de l'UNITA à Lisbonne, 1er juin 2001**

« Le gouvernement du MPLA a subi des revers militaires successifs et a choisi depuis un certain temps de les dissimuler en menant une campagne de propagande calomnieuse contre l'UNITA. »

-----

**Résumés d'attaques menées par la guérilla affichés sur l'Internet**

**Province de Bié, 6 juin 2001**

11 soldats du MPLA et 4 membres de forces de défense civile ont été tués; 18 armes ont été saisies, dont 10 AK-47, 3 fusils-mitrailleurs PKM, 2 canons RPG-7, 1 mortier de 60 mm, 1 système

**Province de Bié, 6 juin 2001**

11 soldats du MPLA et 4 membres de forces de défense civile ont été tués; 18 armes ont été saisies, dont 10 AK-47, 3 fusils-mitrailleurs PKM, 2 canons RPG-7, 1 mortier de 60 mm, 1 système complexe MACF (missile antichar filoguidé), 1 lance-roquettes GP-25, 9 354 pièces de munitions pour AK-47, 4 550 pièces de munitions pour mitrailleuse lourde, 40 grenades pour mortier de 82 mm et 32 mines anti-personnel.

**Province d'Uige, 5 juin 2001**

9 soldats du MPLA et 11 membres de la police nationale ont été tués; 20 armes de calibres divers, 15 000 pièces de munitions pour AK-47, 3 220 pièces de munitions pour fusils-mitrailleurs PKM, 30 obus de mortier de 80 mm, 61 pièces de munitions pour canons RPG-7 et 860 uni-formes militaires, ont été saisis.

**L'ennemi pourchassé se dirige vers la ville.**

-----

**Sur le site**

<[http://members.nbci.com/XMCM/paz\\_angola/products.htm](http://members.nbci.com/XMCM/paz_angola/products.htm)>

**Adalberto da Costa junior, Joffre Justino, Leon Dias**

**Qui sommes-nous? Nous sommes des militants de l'UNITA...**

**Sur le site**

<[http://members.nbci.com/XMCM/copazdangola/julho\\_2001.html](http://members.nbci.com/XMCM/copazdangola/julho_2001.html)>

**Contact en Suisse : Joao Vahekeni, bureau de l'UNITA en Europe, tél. : (+4121) 944-2121**

66. <Kwacha.org> établit depuis peu un communiqué hebdomadaire intitulé « UNITA News and Review », édité par Dennis Kawindima Njamba. Ce nouveau support électronique est pour l'UNITA une autre tribune mondiale où les rebelles peuvent lancer leurs diatribes politiques contre le Conseil de sécurité et ses initiatives visant à ranimer le processus de paix dans un pays déchiré par la guerre.

67. Le courrier électronique est un autre outil à la portée de l'UNITA, grâce auquel il a pu prendre quotidiennement pour cible des personnalités très diverses, y compris de hauts responsables du Gouvernement, des parlementaires et des membres des médias, comme la British Broadcasting Corporation (BBC), Radio France Internationale (RFI), Radio Portuguesa International (RPI), Canal Africa et Voice of America. Joffre Justino est l'un des utilisateurs les plus actifs du courrier électronique aux fins de la diffusion de la propagande en faveur de l'UNITA. À partir de l'adresse <jj@justiono.jazznet.pt> (administré depuis le Portugal), il diffuse la propagande des rebelles et affiche des messages justifiant ses activités terroristes. Il va sans dire que l'utilisation de ces techniques informatiques a donné à l'UNITA les moyens d'accroître sa représentation à l'échelle mondiale, bien au-delà de ce qui lui était possible depuis un simple bureau situé dans une ville ou une autre.

**Qui administre les sites Web de l'UNITA?**

68. Un site Web ne peut fonctionner sans un « hôte », qui est, fondamentalement, l'individu chargé de son administration et de sa gestion. <Kwacha.org> et <Kwacha.com> sont respectivement gérés par Colm Croasdell et Leon Dias. Les deux sites sont exploités depuis l'Irlande. Certaines des adresses électroniques de Joffre Justino et de plusieurs autres responsables importants de l'UNITA, notamment une adresse appartenant à Jonas Savimbi, sont gérées depuis des sociétés ayant leurs activités au Portugal. Bien que ces faits aient été portés à l'attention des autorités irlandaises et portugaises, ni l'un ni l'autre gouvernement ne sont parvenus à ce que les sites soient fermés.

#### **Que peut-on faire?**

69. L'Instance a examiné les dispositions et les conditions contractuelles régissant l'utilisation des sites Web de plusieurs grands fournisseurs de systèmes de communication. Les dispositions énoncées dans l'Accord Fujitsu (voir encadré 2), fondées sur la législation américaine, méritent notamment d'être citées. En définissant un site Web comme un avoir, le Department of Treasury et le Department of Commerce des États-Unis d'Amérique ont formulé des interdictions spécifiques en vertu desquelles l'exportation ou l'utilisation des technologies concernées vers tout pays ou toute entité contre laquelle les États-Unis d'Amérique ont imposé des sanctions, y compris l'UNITA, constitue une infraction pénale.

[Original : anglais]

#### **Encadré 2** **Utilisation du site Web de Fujitsu**

##### **Exportation d'informations**

Les données techniques et les logiciels provenant de ce site font également l'objet de contrôles à l'exportation par les États-Unis d'Amérique.

Aucune donnée technique et aucun logiciel ne peuvent être téléchargés, exportés ou réexportés de quelque façon que ce soit vers un résident national de ... et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA)...

En téléchargeant ou en utilisant toute donnée technique ou tout logiciel, vous signifiez que vous ne vous trouvez pas, n'êtes pas sous le contrôle de, n'êtes ni ressortissant ni résident de...

### **III. Violation des sanctions relatives aux armes**

70. Dans son précédent rapport (S/2001/363), l'Instance a mis en lumière un certain nombre d'initiatives visant à collecter des informations cruciales sur les sociétés jouant un rôle essentiel dans la fourniture d'armes destinées à l'UNITA. Ces initiatives devaient servir à établir la bonne foi des compagnies en question et à identifier leurs actionnaires, les membres de leurs conseils d'administration et le rôle de chacune dans le règlement financier des achats liés aux armes.

71. L'enquête privilégie en outre l'exploration des pistes liées à l'origine du matériel militaire de l'UNITA saisi au Togo et celle des armes confisquées par les forces armées angolaises et par les forces de défense namibiennes.

72. Dans son rapport précédent, l'Instance décrivait aussi les effets du « facteur UNITA » dans le contexte plus large du conflit en République démocratique du Congo.

73. Le rapport décrivait également les progrès enregistrés dans l'évaluation de l'importance des vols de livraison d'armes effectués par Air Cess, et contenait une description du projet d'établissement d'un fichier des vendeurs d'armes.

74. L'enquête engagée dans le cadre du mandat actuel de l'Instance, dont les conclusions sont présentées ci-dessous dans leurs grandes lignes, avait pour principaux objectifs :

- La collecte d'informations complémentaires sur les sociétés qui servent d'intermédiaires, et en particulier sur les pistes financières liées aux achats d'armes;
- L'établissement de l'origine du matériel appartenant à l'UNITA saisi au Togo;
- L'évaluation de la possibilité de l'existence d'autres sources d'approvisionnement en armes.

#### **A. Mise à jour des informations relatives aux sociétés servant d'intermédiaires**

75. **KAS Engineering Gibraltar** sert d'intermédiaire pour les exportations en provenance de Bulgarie. L'enquête menée antérieurement a établi que KAS agissait en qualité d'unique sous-traitant et acheteur initial des armes exportées par des fournisseurs basés en Bulgarie. KAS a reçu en contrepartie de dépenses initiales des paiements provenant de la Standard Chartered Bank. La poursuite de l'enquête a, d'autre part, permis d'identifier le compte présumé ouvert à l'agence new-yorkaise de la Standard Chartered Bank à partir duquel les paiements susmentionnés ont été effectués. L'Instance a demandé la coopération des autorités américaines pour obtenir les coordonnées du compte et de son titulaire.

76. Ces faits nouveaux ont permis à l'Instance de reconstituer un *modus operandi* particulier quant aux méthodes d'approvisionnement en armes de l'UNITA. Ce procédé consistait à recourir à des certificats d'utilisation falsifiés et l'enquête a démontré le rôle essentiel de Victor Bout en tant que fournisseur présumé de documents contrefaits et permis d'établir formellement que le plus gros du matériel était transporté par Air Cess, compagnie de fret aérien appartenant au même Victor Bout.

77. La piste financière liée aux achats d'armes a démontré l'existence d'une structure fragmentée permettant d'effacer tout lien entre le versement des fonds et la fourniture d'armes (voir annexe I).

78. **East European Shipping Corporation**, 102 Awala House, Nassau (Bahamas), a servi d'intermédiaire lors de la vente d'armes entre SN ROM ARM et, à ce qu'il semble, le Togo. L'Instance a été informée par les autorités bahamiennes, qu'elle avait priées de lui fournir des renseignements, que cette société s'était constituée en société le 23 novembre 1993. Les souscripteurs de la société ont été identifiés

comme étant June Jarret-Pen, P. O. Box 8097, Nassau, et Maud Cartwright (même adresse). Les buts pour lesquels la société a été créée sont, entre autres, la conduite de toute activité commerciale ou toute autre activité qui n'est interdite par aucune loi actuellement en vigueur aux Bahamas.

79. L'Instance a pris note des précisions fournies par les autorités bahamiennes, indiquant que les dispositions de la loi internationale de 1989 aux termes de laquelle East European Shipping Corporation a été constituée n'autorisent pas ladite société à exercer ses activités commerciales aux Bahamas et stipulent en outre que toutes les transactions de la société doivent être réalisées hors des Bahamas et tous ses dossiers être conservés hors des Bahamas également. En vertu de la même loi, les documents qui se trouvent aux Bahamas, c'est-à-dire la liste des directeurs et des administrateurs, les livres comptables et les minutes des réunions, ne sont accessibles sans décision judiciaire qu'aux seuls membres de la société. La présentation de ces pièces à des tiers exige qu'une demande en ce sens soit faite auprès de la Cour suprême par une cour ou un tribunal, ou en leur nom.

80. Nonobstant ce qui précède, l'Instance a également été informée que des précisions lui seraient données quant à la composition du conseil d'administration et à l'identité des propriétaires réels de la société dès que celle-ci se serait conformée aux dispositions visées dans les nouvelles lois adoptées en 2000, à savoir la loi relative au commerce international et la loi relative aux fournisseurs de services financiers et administratifs. L'une et l'autre loi, entrées en vigueur le 29 décembre 2000, accordent un délai de six mois (allant donc jusqu'en juillet 2001) aux sociétés internationales et aux fournisseurs de services financiers déjà établis pour se mettre en conformité à leurs dispositions.

81. L'Instance note que les obligations légales qui sont décrites constituent un obstacle majeur aux efforts engagés pour établir clairement le rôle joué par East European Shipping Corporation dans l'achat d'armes pour l'UNITA, en violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

82. L'Instance estime que les sociétés non frauduleuses fonctionnant dans la légalité devraient être en droit de recourir à la protection juridique, mais que ce recours devrait être interdit aux sociétés suspectes qui contribuent de quelque manière que ce soit à la violation des embargos imposés par le Conseil de sécurité.

83. **Trade Investment International Limited**, 10 Cumberland Mansions, George Street, Londres. Dans son rapport précédent, l'Instance indiquait que cette société représenterait en Europe la société East European Shipping Corporation. Les autorités britanniques, à la demande de l'Instance, ont ouvert une enquête sur les activités de Trade Investment International Limited, en particulier sur la mesure dans laquelle elle est impliquée dans la vente d'armes pour laquelle East European Shipping Corporation a servi d'intermédiaire.

84. **Armitex Company, Inc.**, 5 Cuba Avenue, 34 St East, Building 34-20, Panama (Panama), sert d'intermédiaire pour les ventes d'armes entre Arsenalul Armatei Romania et le Burkina Faso. Les autorités panaméennes ont informé l'Instance, à sa demande, que la société Armitex avait été créée le 6 mars 1977 et dûment enregistrée sous le numéro 327199, liste 53259. Les membres de son conseil de direction et d'administration sont Javier Adan Rivera Fernandez (Président), Mario Gaytan Portillo (trésorier), et Vilma Alicia Morales (secrétaire). Les autorités panaméennes ont indiqué que la société n'était pas autorisée à avoir des activités liées à

l'importation ou au commerce d'armes, de munitions ou d'accessoires pour armes à feu.

85. L'Instance a noté après avoir examiné les statuts de la société que celle-ci pouvait mener toute activité commerciale touchant à l'achat et à la vente de matériels et d'armements destinés à la défense conventionnelle, y compris les navires et aéronefs militaires, les pièces détachées à usage militaire, les explosifs, les véhicules terrestres, tout type de matériel électronique, et les systèmes de réparation et de rétro-information. La société agit également comme agent pour des activités similaires partout dans le monde. L'Instance constate que sa demande de renseignements concernant la participation d'Armitech à des ventes d'armes en violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité est restée sans réponse. Les autorités panaméennes ont indiqué que les dispositions nécessaires ont été prises pour éclaircir cette question.

## **B. Détermination de l'origine du matériel destiné à l'UNITA et saisi en 1997 au Togo**

86. Les enquêtes précédentes, qui visaient à déterminer l'origine du matériel destiné à l'UNITA, transporté sur des vols Air Cess et saisi en 1997 au Togo, avaient permis de recueillir des précisions sur trois appareils ayant transporté de l'équipement au Togo et d'établir leur itinéraire à partir de trois aéroports de transit : Khartoum, Nairobi et Johannesburg.

87. Une enquête menée par la suite a amené l'Instance à entreprendre des missions au Soudan, au Kenya et en Afrique du Sud. À Nairobi, à la suite de consultations avec les autorités de l'aviation civile, l'Instance a obtenu des renseignements qui lui ont permis d'établir, comme suit, l'itinéraire de deux des appareils considérés :

88. **Appareil de type Ilyouchine-76 LZ-AZC.** Il serait arrivé au Togo en provenance de Khartoum le 15 juillet 1997, à 14 h 50. Un avion de type Ilyouchine-18, portant le même numéro d'immatriculation, LZ-AZC, a atterri à l'aéroport de Khartoum le 15 juillet, à 6 h 45, en provenance de Beyrouth.

89. Les autorités libanaises ont, à la demande de l'Instance, confirmé cet itinéraire et indiqué que l'avion avait atterri à l'aéroport de Beyrouth le 15 juillet 1997, à 1 h 37, en provenance de Sharjah (Émirats arabes unis). En réponse à une demande présentée par l'Instance, les autorités des Émirats arabes unis ont indiqué que cet appareil avait décollé le 14 juillet 1997 de l'aéroport de Sharjah. L'itinéraire de l'appareil a été dûment établi : Sharjah – Beyrouth – Khartoum – Togo. Cet itinéraire prouve que l'aéroport de Sharjah a été le point de départ du vol d'Air Cess lié à un transport d'armes.

90. Il convient de noter que les autorités des Émirats arabes unis n'ont pas dit que l'avion qui avait décollé de Sharjah était arrivé d'ailleurs. En revanche, elles ont indiqué qu'il avait des passagers à son bord et que la destination déclarée en était Berbera (Somalie). L'Instance pense que, bien que le type d'appareil notifié dans l'un et l'autre cas soit différent, le numéro d'immatriculation et l'itinéraire suggèrent qu'il s'agit d'un seul et même avion.

91. **Appareil de type Ilyouchine-76 ELDRT.** Il serait arrivé au Togo, en provenance de Nairobi, le 23 août 1997, à 18 h 17.

92. Les autorités kényennes ont informé l'Instance que cet avion s'était posé à l'aéroport Jomo Kenyatta en provenance de Goma (République démocratique du Congo) et qu'il avait poursuivi sa route en direction du Togo. L'Instance n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude de cet itinéraire en raison de la situation qui règne à Goma.

93. **Appareil de type Ilyouchine-76 ELDRT.** Il serait arrivé au Togo, en provenance de Johannesburg, le 24 août 1997.

94. En réponse à la demande d'informations présentée par l'Instance, les autorités sud-africaines ont signalé qu'il n'y avait aucune trace de ce vol dans la base de données du Ministère des transports ni dans celle du Service de la navigation aérienne.

95. Il a aussi été signalé à l'Instance que, en 1997, 38 autorisations, représentant 90 vols, avaient été délivrées à Air Cess. Après avoir étudié attentivement la liste des vols d'Air Cess que l'Afrique du Sud lui avait fournie, l'Instance de surveillance a constaté l'existence d'un vol de cette compagnie au cours de la période allant du 23 au 30 août 1997; il n'y avait aucune précision concernant ce vol. L'Instance estime qu'il faut recouper cette indication avec ce que révèlent les registres de l'aviation civile du Togo, qui donnent Johannesburg comme point de départ de l'appareil IL-76 ELDRT.

#### **Autres sources éventuelles d'approvisionnement en armes/existence possible d'autres appareils transportant des armes**

96. À partir de la courbe des livraisons d'armes inventoriées, qui révèle des anomalies importantes, en particulier en 1998 et 1999, l'Instance a poussé ses recherches pour déterminer s'il existait d'autres sources d'approvisionnement et s'il y avait eu d'autres vols liés à des transports d'armes. À cet effet, son enquête s'est portée sur les vols assurés par la compagnie de transport de fret Air Cess. L'Instance a étudié l'impact qu'avaient pu avoir les caches d'armes en Angola et le phénomène plus large des mouvements illicites d'armes légères et de petit calibre en Afrique australe.

### **C. Examen et analyse des vols assurés par Air Cess**

#### **Méthode suivie**

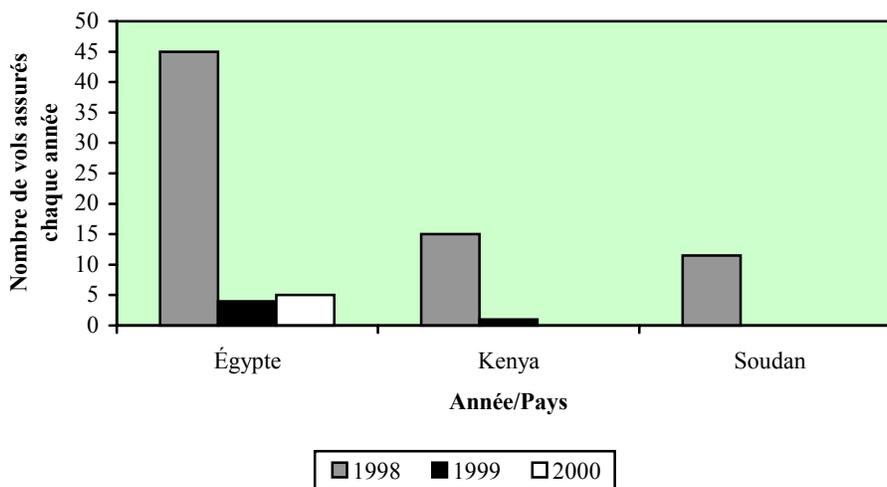
97. La méthode suivie pour effectuer ce travail reposait sur le raisonnement suivant : la flotte d'appareils appartenant à Air Cess ou affrétés par cette compagnie, active depuis longtemps dans certains pays d'Afrique, lui assure une position dominante dans le fret aérien sur le continent. Comme on l'a dit plus haut, Air Cess est le transporteur de la majorité des armes destinées à l'UNITA.

#### **Collecte de données**

98. Il fallait recueillir des données sur les vols assurés par Air Cess, notamment sur les dates de départ et/ou de transit, les appareils et leur type, leur numéro d'immatriculation, leur destination, la nature des cargaisons et l'identité des expéditeurs et destinataires. Les données recueillies se rapportent à trois aéroports de transit : Le Caire (dans un cas), Nairobi et Khartoum. Elles portent sur les années 1998 à 2000.

99. L'Instance tient à signaler l'excellent esprit de coopération qu'ont manifesté à son égard l'Égypte, le Kenya et le Soudan (voir graphique).

#### Vols d'Air Cess ayant transité par l'Égypte, le Kenya et le Soudan de 1998 à 2000



100. L'analyse et le recoupement des données recueillies auprès des autorités de l'aviation civile des pays de destination déclarés ont amené l'Instance à pousser plus avant son enquête concernant les vols ci-après :

#### Vols en provenance de la République de Moldova

Date	Vol	Itinéraire	Charge utile
11 janvier 1998	IL-76 3DRTT	Moldova-Nairobi	29 tonnes
8 mars 1998	IL-76 3DRTX	Moldova-Nairobi	29 tonnes
12 mars 1998	IL-76 3DRTX	Moldova-Nairobi	29 tonnes

101. La vérification effectuée par les autorités moldaves a confirmé qu'il y avait eu un vol d'Ilyouchine-76 le 11 janvier 1998. Elle a aussi permis d'établir que, le 12 janvier 1998, il y avait effectivement eu un vol d'Air Cess, mais que ce n'avait pas été le cas le 8 mars. Les deux appareils de type IL-76 avaient décollé de l'aéroport moldave de Marculesi, ayant à bord des armements et du matériel militaire achetés au Moldova par la compagnie Joy Slavakia, dont le siège est à Bratislava. Les armes étaient exportées sur la base d'un certificat d'utilisateur final qui aurait été délivré par le Ministère de la défense de la République de Guinée.

102. L'Instance a constaté que les données de l'aviation civile qui lui avaient été communiquées concernant les vols d'Air Cess n'indiquaient rien quant à l'arrivée de l'appareil au Kenya. Elle estime à ce stade qu'il lui faut, avant de pouvoir tirer ses conclusions, vérifier – avec la coopération des autorités guinéennes – l'authenticité du certificat d'utilisateur final.

### Vols censés être en provenance d'Ouzbékistan

<i>Date</i>	<i>Vol</i>	<i>Itinéraire</i>	<i>Charge utile</i>
8 janvier 1998	IL-76 3DRTX	Ouzbékistan-Nairobi	30 tonnes
19 janvier 1998	IL-76 3DRTX	Ouzbékistan-Nairobi	30 tonnes

103. En réponse à l'Instance, les autorités ouzbèques ont fait savoir que, aux dates indiquées, aucun appareil d'Air Cess n'avait décollé des aéroports du pays ou n'en avait survolé le territoire. Par ailleurs, aucun appareil d'Air Cess n'était immatriculé en Ouzbékistan ou n'avait été affrété dans ce pays. Les autorités ouzbèques ont aussi informé l'Instance que, de 1998 à 2000, plusieurs avions d'Air Cess avaient transité par l'Ouzbékistan ou survolé le territoire sans s'y arrêter. Ils étaient partis des villes kazakhes d'Astana, d'Alma, de Jambul, de Chimken et de Karaganda à destination de Sharjah et Ra's al-Khaïmah (Émirats arabes unis) et avaient pris le même itinéraire au retour. Au cours de la seule année 1998, 91 appareils d'Air Cess avaient transité par le territoire ouzbèque, dont 88 sans escale. Il s'agissait de 12 Ilyouchine-76, de 70 Ilyouchine-18 et de 9 Antonov-12.

104. L'Instance a prié les autorités du Kazakhstan et des Émirats arabes unis de vérifier ces renseignements et de lui donner des précisions concernant les vols, en particulier pour ce qui était de la nature des cargaisons et de l'identité des expéditeurs et des destinataires.

### D. Caches d'armes en Angola

105. L'Instance a appris, au cours de sa mission à Luanda, que les services de renseignement avaient signalé l'existence de caches d'armes de l'UNITA en différents endroits. Les forces armées angolaises, au cours d'opérations menées entre le 22 janvier et le 27 septembre 2001, ont découvert plusieurs caches de matériel militaire, dont elles se sont emparées (voir annexe II).

106. L'Instance fait observer que, l'UNITA étant depuis des années passée maître en subterfuges, on est amené à penser que le petit nombre de caches d'armes découvertes en neuf mois masque une réalité beaucoup plus inquiétante. Au demeurant, à court terme et à plus petite échelle, les armes entreposées dans ces caches peuvent remplacer le matériel que les fournisseurs étrangers ont de la peine à livrer en raison de la surveillance exercée dans le cadre du régime de sanctions.

### E. Mouvements et trafic illicites d'armes légères en Afrique australe

107. L'Instance fait observer que le gros des armes utilisées maintenant par l'UNITA relève de la catégorie des armes dites légères. Sont compris dans cette catégorie les revolvers et pistolets semi-automatiques, les mitraillettes, les mitrailleuses, les grenades, les munitions antichar et les armes antiaériennes. En font aussi partie les fusils d'assaut, les mitrailleuses légères et lourdes, les roquettes, les mortiers mobiles et les missiles.

108. La prolifération, les mouvements et le trafic d'armes légères et de petit calibre constituent, on le sait bien, une menace pour la stabilité, la sécurité et le développe-

ment, économique et social, de la planète. Confrontée à cette menace et à ses multiples conséquences, l'Afrique australe, par le canal de l'organisation sous-régionale qu'est la Communauté de développement de l'Afrique australe et d'autres organisations, a élaboré une politique régionale bien conçue pour s'attaquer au problème de la prolifération illicite des armes à feu. Cette politique comporte, entre autres ambitieux éléments, l'adoption d'une déclaration relative aux armes légères et d'un programme d'action, ainsi que la mise au point du Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

109. À l'échelle du continent, les ministres des États membres de l'Organisation de l'unité africaine ont adopté la Déclaration de Bamako où se trouve définie une position commune concernant les mouvements illicites d'armes, accompagnée de recommandations.

110. À l'issue de la récente Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a été adopté un Plan d'action visant à combattre la menace que celles-ci représentent à tous les niveaux – national, régional et international.

111. Il ne faut pas oublier que le marché des armes illicites est très accessible, ce qui ne rend que plus pressante la nécessité d'empêcher l'approvisionnement en armes des mouvements de rébellion, dont celui de l'UNITA.

## **F. L'UNITA et le conflit en République démocratique du Congo**

112. L'Instance reste attentive aux allégations concernant la présence de l'UNITA dans l'est de la République démocratique du Congo et l'établissement de liens de coopération entre elles et des mouvements rebelles armés présents dans cette région. Elle a pris note avec intérêt des articles parus dans la presse à propos du coup d'État manqué qui s'est produit à Bangui (République centrafricaine) ainsi que de la pénétration dans cette ville de forces du Mouvement pour la libération du Congo et d'éléments de l'UNITA pour faire pièce aux conjurés.

113. Au cours de ses missions, l'Instance a poursuivi ses consultations avec les autorités au sujet de ces allégations, mais celles-ci n'ont pas encore été suffisamment bien étayées. Elle continue à penser que la question de la présence de l'UNITA dans l'est de la République démocratique du Congo demande à être étudiée de plus près.

## **G. État du projet d'établissement d'un fichier des marchands d'armes**

114. Le projet relatif à l'établissement d'un fichier des marchands d'armes, à savoir Imad Kebir, alias Piotr Godunov et Victor Bout, mentionné dans le rapport précédent, n'a pas beaucoup avancé. L'Instance ne dispose pas d'autres renseignements que ceux qu'elle a déjà publiés, excepté en ce qui concerne Victor Bout.

115. Elle est reconnaissante aux autorités ukrainiennes d'avoir cherché à lui procurer un complément d'information concernant Piotr Godunov, qui serait ukrainien, malheureusement, les recherches ont été vaines.

116. Pour s'attaquer au problème du contournement des sanctions et poursuivre les auteurs de violations, l'Instance a établi des liens de coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), et avec l'Arrangement de Wassenaar, organisation intergouvernementale qui regroupe 23 pays producteurs d'armes.

## **H. Consultations avec le secrétariat d'Interpol**

117. Dans le cadre de la coopération qu'Interpol apporte à l'Instance, le secrétariat de cette organisation a procédé à des enquêtes sur les antécédents des marchands d'armes et sur les sociétés de courtage qui lui avaient été signalées. Il est ressorti de ces enquêtes que les personnes visées n'avaient pas de casier judiciaire.

118. Au cours de leur troisième visite de consultations au siège d'Interpol, à Lyon (France), les membres de l'Instance se sont vu présenter les installations et les ressources techniques de l'organisation et se sont entretenus avec des spécialistes de la criminalité liée à l'utilisation d'armes et d'explosifs.

119. L'Instance a pris note avec grand intérêt du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol (IWETS). Un projet visant à améliorer cette base de données sur les armes et les explosifs – et à garantir que les pays membres y aient accès en temps voulu et en toute sécurité – est actuellement en cours de réalisation. Le système devrait comporter les éléments suivants :

- Une liste des armes à feu volées dans le monde;
- Des moyens de suivre la circulation des armes à feu dans le monde;
- Une liste des éléments utilisés dans le monde pour fabriquer des bombes et des explosifs;
- Une bibliothèque électronique de référence sur les armes à feu;
- Un tableau des opérations en cours, indiquant les points chauds;
- Des outils d'analyse intégrée.

120. L'Instance fait valoir que, s'il est doté de ressources suffisantes, le système mis au point par Interpol peut constituer un outil unique de répression des délits liés à l'utilisation d'armes et de lutte contre les trafics d'armes illicites. L'IWETS mérite à son sens le ferme soutien de la communauté internationale.

## **I. Contacts entretenus avec l'Arrangement de Wassenaar**

121. Dans le courant des années 2000 et 2001, l'Instance a tenu des consultations à Vienne avec le secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar. Le chef du secrétariat s'est rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de Président des négociations relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

122. À cette occasion, l'Instance s'est ouverte, par l'intermédiaire du chef du secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar, de ses préoccupations concernant les questions ci-après :

a) Les politiques et procédures adoptées par les pays membres de l'Arrangement de Wassenaar en ce qui concerne le contrôle des exportations;

b) L'examen des certificats d'utilisateur final par les organismes responsables des pays membres de l'Arrangement;

c) L'adoption de mesures permettant de confirmer les livraisons dans le cadre de ventes d'armes et de produits à double usage.

123. Le secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar s'est engagé à communiquer à ses membres des exemplaires du rapport de l'Instance (et de l'additif à celui-ci) (S/2000/1225 et Corr.1 et 2 et S/2001/363). Se référant aux réunions plénières de l'Arrangement, le secrétariat a signalé qu'en 1999 et en 2000 une place importante avait été faite, dans l'ordre du jour et les débats, aux préoccupations exprimées par l'Instance.

124. À l'occasion de leurs réunions plénières, les États membres de l'Arrangement de Wassenaar ont réaffirmé leur attachement à des politiques nationales responsables en ce qui concerne la délivrance de licences d'exportation d'armes et d'articles sensibles, à double usage. Ils ont noté avec préoccupation les mouvements illicites d'armes dans les zones de conflit ou les zones faisant l'objet d'un embargo appliqué par le Conseil de sécurité, ainsi que les transferts licites vers des zones de conflit en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement de Wassenaar.

125. À la réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar tenue en 2000, les États participants sont convenus de continuer à envisager l'adoption de mesures concrètes de contrôle des armements, y compris en collaboration avec les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du Moratoire de la Communauté et apporter des conseils et une assistance technique à cet effet. Ils se sont félicités des liens de communication établis entre l'Instance et l'Arrangement de Wassenaar et ont exprimé leur soutien aux efforts faits par le Conseil de sécurité pour empêcher les transferts illégaux d'armes à l'UNITA, en Angola.

126. Les participants à la réunion de 2000 ont aussi réaffirmé qu'il était important d'adopter des politiques d'exportation responsables en ce qui concernait les armes légères et de petit calibre et d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation de ces armes pour en empêcher l'accumulation déstabilisatrice dans le monde. Les États participants ont décidé de continuer à partager l'information dont ils disposaient et à chercher des moyens concrets d'atteindre leurs objectifs. Ils ont identifié les questions à examiner plus avant, notamment celle du recensement des courtiers et des sociétés qui jouent le rôle d'intermédiaires dans les ventes d'armes. Ils ont reconnu l'importance de cette question et sont convenus de poursuivre leurs échanges d'informations sur les législations et pratiques nationales et d'examiner la possibilité de prendre des mesures coercitives.

127. L'Instance et le secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar estiment l'une et l'autre que, grâce au processus de partage de l'information en cours, ils disposent aujourd'hui d'une base utile, à partir de laquelle avancer sur la voie de la réalisation de leurs objectifs communs.

## **J. Transport : Air Cess et la restructuration de ses activités**

128. Face aux révélations faites depuis mars 2000 concernant le rôle soutenu qu'a joué Air Cess dans la violation des sanctions, Victor Bout a décidé de restructurer les activités de cette société. L'Instance a appris qu'il se livrait aux mêmes activités

que précédemment, mais cette fois par l'intermédiaire d'un réseau de sous-traitants et d'associés (voir annexe III).

129. Ce réseau serait constitué des éléments suivants :

- Pilot Air (Pty) Ltd. Société inscrite au registre du commerce en Afrique du Sud et qui exploiterait aussi Anton Air (Pvt), société enregistrées au Lesotho. Pilot Air et Anton Air, qui ont leurs bureaux à Centurion (Afrique du Sud), ont à leur tête Ventine Vaouline.
- Norse Air Charter. Cette société est inscrite au registre du commerce en Afrique du Sud sous le nom de Metro-D (Pty) et fonctionne sous le nom de Norse Air Charter. Son siège serait à Rivonia (Afrique du Sud) et Deidre Ward en serait le Directeur.
- Air Zory. Cette société serait inscrite au registre du commerce à Chypre et aurait pour adresse : 6 Zena Kanther Street, Nicosie. Sergei Antolivic Bout en serait un des associés.
- Volga Air. Le Directeur en serait un certain Sidatov.
- J. Rand. Le Directeur de cette société aurait pour nom Kosalopov. Il aurait pour associés Victor Nicolajewics Zielniuk, qui serait un marchand d'armes et dirigerait la compagnie News Air [Air Charger (Co)] et Mega Manufacturing Holdings. Il opérerait à partir de l'Afrique du Sud. La dernière des sociétés énumérées aurait été fondée en Afrique du Sud par un fabricant d'armes, Rossvooruwheuy.
- John Bredenkamp. Ce serait un marchand d'armes, lesquelles seraient transportées par les compagnies aériennes de Bout.

#### **IV. Pétrole et produits pétroliers**

130. Dans ses échanges avec les autorités compétentes des pays visités, l'Instance de surveillance a continué à accorder la plus grande attention aux dispositions du régime des sanctions imposées à l'UNITA qui concernent le pétrole et les produits pétroliers.

131. L'Instance a reçu récemment des allégations selon lesquelles l'UNITA s'emploierait à se procurer du pétrole. Des pilotes se verraient offrir jusqu'à 100 000 dollars par livraison pour transporter du pétrole. Un homme d'affaires établi au Botswana, Denis Couglan, serait impliqué dans ces opérations. Bien que l'Instance n'ait pas été en mesure de vérifier indépendamment cette allégation, il y a lieu de signaler que la même personne avait déjà été mentionnée en 1999 par le Groupe d'experts lorsque celui-ci s'était intéressé aux moyens utilisés pour livrer du carburant à l'Angola.

132. Au cours de ses visites antérieures, l'Instance a évoqué avec les autorités du Botswana les allégations remontant à 1999 et a été informée qu'après enquête, ces allégations s'étaient révélées sans fondement.

133. Lorsqu'elle s'est rendue récemment à Luanda, l'Instance a également été informée que les FAA avaient saisi plus de 20 véhicules Toyota 4 x 4 appartenant à l'UNITA. La liste de ces véhicules sera communiquée prochainement à l'Instance.

134. L'Instance estime que le pétrole et les produits pétroliers continuent à présenter une importance majeure pour les opérations de l'UNITA et qu'il y a lieu de continuer à les surveiller.

## V. Sanctions concernant les diamants de l'UNITA

### Résumé

135. La présente section porte sur divers aspects de la mise en oeuvre de la résolution 1173 du Conseil de sécurité (1998). La première partie traite de questions d'ordre général et met à jour les données présentées précédemment sur l'application des sanctions en Angola; la deuxième partie traite de la « demande » dont les diamants angolais font l'objet et des moyens de les identifier. On trouvera également quelques études de cas pertinentes.

136. Dans son précédent rapport (S/2001/363), l'Instance examinait la possibilité d'identifier les sociétés et les filières permettant la commercialisation des diamants de l'UNITA; elle a recueilli de nouvelles données à ce sujet au cours de son présent mandat. Elle examinerait également les faits nouveaux dans des domaines dont elle avait traité précédemment, comme les changements apportés aux systèmes de sécurité concernant les diamants en Angola.

137. L'Instance a examiné le système exclusif d'achat et de vente de diamants mis en place en Angola pour contrôler les filières illicites et exclure les diamants de l'UNITA des circuits officiels. Elle a noté que trois instruments étaient utilisés à cet effet : l'enregistrement des intermédiaires qui achètent les diamants aux petits producteurs, l'intégration au secteur officiel des producteurs jusque-là illicites, et la mise en place d'un système spécialisé de sécurité pour contrôler le secteur illicite.

138. L'Instance a également examiné des rapports concernant les ventes de diamants de l'UNITA et les itinéraires de contrebande et de commercialisation utilisés par l'UNITA et ses agents, en particulier dans la République démocratique du Congo et en Afrique du sud. Elle a présenté les résultats de l'étude effectuée lors de son mandat antérieur sur la possibilité de suivre à la trace les opérations de commerce des diamants de l'UNITA grâce aux moyens de contrôle existants; elle a décrit les méthodes utilisées pour enquêter sur le commerce de diamants de l'UNITA.

139. La méthode utilisée consistait à rechercher des preuves concrètes à l'appui des renseignements déjà obtenus par l'Instance sur les sociétés de commercialisation des diamants bruts réputées violer les sanctions. Bien que cela puisse paraître aller de soi, l'existence de telles preuves n'est pas du tout certaine, comme on le verra dans le rapport. Lorsqu'on enquête sur les activités des sociétés opérant dans le secteur du diamant, le manque quasi total de transparence qui prévaut dans ces sociétés, l'absence relative de justificatifs et la protection du peu de données disponibles par le secret commercial ou le droit commercial rendent particulièrement difficile l'obtention de preuves incontestables sur les activités des négociants. Lors de la préparation du présent rapport, la difficulté a été d'établir un enchaînement de preuves; cela s'est toutefois révélé possible dans certains cas.

140. L'Instance notait dans son rapport précédent que la vérification de l'information impliquait les démarches suivantes :

- Rassembler toutes les informations disponibles auprès d'un aussi grand nombre de sources possibles;
- Rechercher toutes les preuves matérielles qui peuvent exister dans trois ou quatre pays;
- Se rendre sur place pour vérifier l'exactitude des informations portant sur les transactions suspectes;
- S'entretenir avec les négociants en diamants de leurs opérations d'achats.

## A. Les sanctions concernant les diamants

141. L'Instance a établi que la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité continue à être violée. Le Président-Directeur général de l'Angola Selling Corporation (ASCorp) a de nouveau fait savoir à l'Instance que des diamants sujets à embargo, dont la valeur se situe entre 1 million et 1,2 million de dollars (soit 350 à 420 millions de dollars par an) quittent chaque jour l'Angola. La valeur des diamants exportés d'Angola en contrebande représente 5 % de la valeur de l'offre estimative mondiale de diamants bruts pour 2000.

142. Étant donné la grande ampleur de ce commerce qui, de nécessité, fait intervenir de nombreux acteurs dans de nombreux pays, il n'est pas possible, au cours d'un seul mandat ou dans un seul rapport, de suivre et d'évaluer chacun des secteurs du commerce des diamants bruts vraisemblablement impliqués. Il n'a pas été possible non plus, du moins à ce stade, d'examiner dans le détail voulu certaines questions très importantes relatives au fonctionnement des institutions, étant donné qu'il faut d'abord recueillir sur le terrain des preuves concernant les violations des sanctions.

143. Le Gouvernement angolais a fait savoir à l'Instance que le principal problème auquel il se heurte dans le secteur des diamants concerne, non plus les diamants produits par l'UNITA, mais la contrebande des diamants illicites à plus grande échelle à laquelle se livrent d'autres acteurs, les mines précédemment détenues par l'UNITA ayant été reprises. Les modifications apportées récemment aux politiques de l'extraction minière en Angola aideront à résoudre ce problème, mais la solution consiste actuellement à tenter d'amener ces parties à opérer dans le cadre du système. Les structures utilisées pour la vente de diamants illicites demeurent en place. Ainsi, ASCorp a récemment supprimé les autorisations de 400 intermédiaires, qui, pour la plupart, se trouveraient toujours en Angola et dont la présence constitue un problème majeur auquel on s'emploie à opposer de nouvelles mesures de sécurité<sup>1</sup>. (Par sa seule ampleur, le nombre des intermédiaires tentent à confirmer les chiffres élevés qui sont avancés pour la contrebande de diamants).

144. À l'époque où les sanctions ont été imposées, l'UNITA produisait une proportion beaucoup plus élevée des pierres angolaises illicites qu'elle ne le fait maintenant, encore qu'elle ait cessé d'être le principal producteur de diamants en Angola avant même que les sanctions n'aient été prononcées. Les sanctions visent à empêcher l'UNITA de commercer en établissant une claire distinction entre le marché légitime des diamants angolais et le marché illégal. Pour permettre de distinguer entre ces deux marchés et pour protéger le marché légitime, le Programme de certificats d'origine est extrêmement précieux. Toutefois, ce qu'il ne permet pas,

<sup>1</sup> Source : AsCorp.

et ne peut permettre, de faire est de distinguer les diamants commercialisés par l'UNITA des diamants exportés en contrebande par d'autres groupes en Angola.

145. La solution est implicite dans la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires ... pour interdire l'importation directe ou indirecte, sur leur territoire, de tous diamants provenant d'Angola qui ne sont pas assujettis au régime de certification d'origine établi par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale. Il est ainsi bien clair que TOUS les diamants provenant d'Angola et entrant sur un marché sans certificat d'origine délivré par le GURN sont placés sous embargo et peuvent être interceptés, bien qu'il soit évident que la sanction vise principalement l'UNITA.

146. La responsabilité première en ce qui concerne l'interception des diamants produits au mépris de l'embargo incombe manifestement aux États; cependant des diamants représentant la production de tout un pays parviennent sur les marchés partout dans le monde. À ce jour, à la connaissance de l'Instance, on n'a pas intercepté un seul envoi de pierres angolaises illicites, à l'exception d'un envoi suspect intercepté en Belgique alors que le régime antérieur de certificat d'origine angolais était encore en vigueur. Il ne s'est pas trouvé un seul négociant en diamants pour dire qu'il avait été témoin de la vente de pierres angolaises à une bourse du diamant, où qu'elle soit. Ces pierres semblent s'évaporer une fois qu'elles quittent l'Angola. Comment cela est-il possible vu l'importance de ce commerce dont la valeur approche de celle de la production australienne ou namibienne? Plus important encore, pourquoi est-il possible que les diamants s'évaporent?

147. Étant donné le caractère international et transnational du commerce mondial des diamants, il est difficile à un seul État de rassembler l'information nécessaire pour intercepter des diamants illicites, à moins qu'il ne dispose de renseignements précis sur un envoi suspect et qu'il puisse le faire saisir à l'arrivée. Tous les États savent que tout diamant dont la provenance déclarée est l'Angola doit être accompagné d'un certificat d'origine délivré par le Gouvernement angolais. Toutefois, le rôle des services douaniers lorsqu'ils identifient des envois problématiques se limite à déterminer si un envoi a, ou non, une origine unique, et non pas quel est son lieu d'origine. Des procédures détaillées ont parfois été appliquées dans les centres diamantaires, en Belgique en particulier, et des précautions additionnelles ont été prises, par exemple en Suisse.

148. Le commerce des diamants bruts est un commerce mondial, qui comprend à la fois des importations directes au niveau des pays et des échanges entre les centres. L'Instance s'est adressée aux principaux centres diamantaires pour obtenir des informations sur la façon dont ils appliquent les sanctions et sur les mesures qu'ils ont adoptées contre la contrebande. En général, les pays n'ont pas fourni d'informations à l'ONU sur la façon dont ils appliquaient les sanctions, à moins d'avoir reçu une demande en ce sens de la part de l'Instance de surveillance; dans certains cas, même des visites ou des correspondances répétées n'ont pas permis d'obtenir de réponses.

149. L'Union européenne est le premier centre mondial de commercialisation des diamants africains. Une part des diamants de l'UNITA pénètre donc nécessairement sur le marché européen unique soit en contrebande, soit après blanchiment. Comment peut-on détecter les diamants de l'UNITA et quels sont les moyens utilisés pour les blanchir de telle manière qu'ils puissent pénétrer sur les marchés, telles sont les questions qui seront traitées ci-après.

## **B. Le Processus de Kimberley**

150. Le Processus de Kimberley envisage l'application d'un système international de certificat d'origine. L'Instance a assisté aux deux dernières réunions du Processus qui se sont tenues respectivement à Moscou en juillet et à Londres en septembre.

151. Il a été convenu de poursuivre les travaux pour analyser la relation entre les éléments du système de certificat envisagé et les obligations commerciales internationales, ainsi que pour examiner certains aspects de l'application du système dans la communauté européenne. Parmi ces derniers figurent notamment le suivi interne des diamants importés sur le territoire de l'Union européenne. Les participants au Processus de Kimberley feront rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session sur les résultats obtenus.

152. Les participants à la réunion de Londres ont adopté, sous réserve d'approbation finale, le projet des éléments clefs qui devraient constituer la base du programme de certification internationale, et se sont accordés notamment sur la nécessité de contrôles et procédures fiables, d'un système efficace de collecte de l'information et d'un suivi et d'une surveillance crédibles.

153. Parmi les principales questions à examiner à la prochaine réunion, qui doit se tenir à Luanda, figurent : la nature de l'instrument international dans lequel figurera le système de certification; les moyens d'assurer la fiabilité du système de suivi, et les interactions entre le système et l'autoréglementation de l'industrie diamantaire.

## **C. L'expérience de l'Angola**

154. Le programme de certificats d'origine de l'Angola est l'un des deux programmes de certification en vigueur. Dans le cadre de ses travaux, l'Instance s'est employée à suivre l'application de ce programme dans la mesure du possible. Un suivi structuré s'impose en pareil cas, le maillon le plus faible de la chaîne étant constitué par les bureaux d'achat, comme le montre l'étude de cas qui figure plus loin. L'Instance a continué à visiter des bureaux d'achat, cette fois à Lucapa, pour obtenir des renseignements sur les formes de contrôle et d'instructions en vigueur; elle a examiné tant les justificatifs employés localement pour les diamants que les envois eux-mêmes et s'est entretenue avec les acheteurs. Un rapport sur deux visites de ce genre figure dans le précédent rapport.

155. Étant donné ses observations sur le terrain, l'Instance est raisonnablement convaincue que les acheteurs des bureaux s'efforcent de connaître l'origine de leurs diamants. À Lucapa par exemple, ASCorp rassemble les intermédiaires opérant dans les mines et les conduit à ses bureaux, où tous les paquets sont enregistrés, avec indication du nom du vendeur. Les paquets qu'ont vu les membres de l'Instance étaient de petite taille – il s'agissait de ceux qui se trouvaient au coffre au moment de leur visite. S'il n'est pas possible d'être certain que les diamants de L'UNITA sont totalement exclus, des précautions raisonnables sont prises. La sécurité et les contrôles seront accrus, comme on le verra ci-après, et des systèmes renforcés.

156. Le rapport précédent mis en place traite, dans une certaine mesure, des moyens de vérifier ce que fait ASCorp pour appliquer les sanctions, et décrit les procédures d'identification et d'autorisation des intermédiaires qui permettent de les retrouver. Le système d'ASCorp est ainsi fait que les diamants peuvent être identifiés en fonc-

tion de la mine qui les a produits et reconnus par le bureau d'achat tant par les justificatifs que par leurs emballages. Les diamants ne sont pas mélangés avant de parvenir à Luanda. Chaque transaction est, ou doit être, enregistrée et identifiable.

157. Outre ce système, avec le risque d'identification qu'il comporte, l'UNITA utilise manifestement ses propres systèmes bien établis de commercialisation, pour les diamants assujettis à un contrôle central; ces systèmes sont examinés dans le présent document. L'UNITA refuse de payer la taxe de 6 % au Gouvernement. Tout semble indiquer que l'UNITA traite surtout avec des sociétés auxquelles elle fait confiance et avec lesquelles elle entretient des relations commerciales de longue date. Toute l'information disponible indique que l'UNITA et ses associés utilisent des itinéraires bien établis, empruntant les pays voisins, ou ont recours à des négociants illégaux opérant en Angola, connus de l'UNITA et entretenant des relations avec des sociétés diamantaires collaborant avec l'UNITA.

#### **Étude de cas : comment fonctionne le système d'exportation des diamants bruts angolais\***

158. Il existe deux filières d'acheminement pour les diamants angolais. La première concerne les diamants produits dans les mines appartenant à des entreprises communes, qui représentent environ 50 % de la production angolaise. Ces diamants font l'objet d'une évaluation par Diamond Counsellor International, qui est l'évaluateur externe d'Endiama, à la Banque centrale. Ils sont ensuite vendus à l'issue de négociations entre l'acheteur et ASCorp. Les vendeurs ont leurs propres évaluateurs pour les conseiller. Après accord sur le prix de vente, les marchandises sont placées sous scellé conjointement par Endiama, les acheteurs et les douanes angolaises et déposées à la Banque nationale. Un certificat d'origine est alors délivré par le Ministère du commerce, contresigné par Endiama et fixé sur la boîte, qui demeure scellée.

159. La seconde filière est celle des diamants achetés par les bureaux d'achat d'ASCorp auprès de petits producteurs. Ces diamants sont groupés pour être expédiés et évalués par Diamond Counsellor International (DCI) aux bureaux d'ASCorp avant leur exportation. Diamond Counsellor International scelle les paquets après évaluation, et le lendemain Endiama et les services de douane les ouvrent, vérifient le poids des pierres et scellent à nouveau les paquets. Le certificat d'origine est alors délivré comme ci-dessus.

160. Les diamants sont expédiés par voie aérienne, l'avion qui les transporte étant sous surveillance jusqu'à ce qu'il quitte l'espace aérien angolais. Les sceaux placés sur les boîtes doivent demeurer intacts jusqu'à l'arrivée aux bureaux de contrôle diamantaire d'Anvers ou d'Israël, qui sont actuellement les deux seuls points de première importation pour les diamants angolais faisant l'objet d'un commerce licite.

161. À Anvers, le certificat d'origine est remis au Ministère des affaires économiques, qui vérifie l'original et délivre alors pour l'envoi en question une licence d'importation précisant que le certificat original a été adressé au Ministère conformément à la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité. La licence d'importation est remise au service des douanes, et la boîte fait l'objet d'une inspection physique de la part d'experts assermentés. Les boîtes sont dédouanées et la licence renvoyée au Ministère des affaires économiques.

---

\* Sources : Ministère de la géologie et des mines; Diamond Counsellor International; Ministère des affaires économiques de Belgique; Bureau de contrôle diamantaire, Israël.

162. Les diamants de la mine de Catoca ne sont exportés qu'en Israël, à un acheteur unique. Le Bureau israélien de contrôle diamantaire a fait savoir que les importations de diamants en provenance d'Angola étaient confidentielles du fait que les diamants étaient importés par une seule société; il a confirmé toutefois que les boîtes en provenance d'Angola étaient soumises à un régime distinct et devaient toutes arriver scellées à Ramat Gan.

163. Les exportations en provenance de l'Angola et les importations à destination de ces deux centres doivent nécessairement pouvoir être examinées par les autorités pour vérifier la concordance des entrées et des sorties. Les deux centres diamantaires ont signalé qu'il n'y avait pas eu d'importations suspectes depuis l'introduction du nouveau programme de certificat d'origine angolais.

#### **Le nouveau système de sécurité angolais**

164. Le système de sécurité pour les diamants, dit Guichet unique (Guichet Unico), dont le fonctionnement a été examiné dans le rapport précédent, a été remplacé, les moyens utilisés antérieurement s'étant révélés inefficaces pour contrôler le commerce des diamants illicites en Angola. En outre, le Corpo Especial de Fiscalização e Segurança de Diamantes (CSD) a été mis en place mais, depuis la signature d'un accord technique avec le Gouvernement belge, l'organe principal chargé d'assurer la sécurité des diamants et la lutte contre la contrebande est désormais le Bureau d'inspection et de sécurité des diamants. Cette décision a été annoncée en septembre. L'organe en question sera essentiellement chargé de suivre tous les aspects de la production, de la certification et du commerce des diamants en Angola – en d'autres termes on disposera d'un système complet mais indépendant pour assurer la sécurité des diamants. Le CSD est suspendu pour le moment.

165. Le Bureau d'inspection et de sécurité des diamants est une compagnie belge/britannique, qui travaille aussi avec certains secteurs du système de sécurité de l'ASCorp; il délivre des autorisations aux acheteurs et aux petits producteurs. Ce nouvel organe fera rapport au Vice-Ministre de la géologie et des mines tous les trois mois sur les résultats obtenus pour appliquer les systèmes, pour identifier les négociants illicites et mettre un terme à leurs activités, et pour empêcher que les diamants de l'UNITA n'empruntent les circuits d'ASCorp.

166. Il a été décidé de suivre cette nouvelle approche lorsqu'il est apparu que le CSD et l'organe qui l'avait précédé n'avaient pas pris de mesures efficaces à l'encontre des nombreux acheteurs illicites de diamants opérant à partir de Luanda. La capacité et la volonté du CSD d'appliquer un important volet du programme de certificat d'origine en Angola se trouvant mise en doute, il a été décidé aux niveaux les plus élevés d'instituer un nouveau régime de sécurité pour les diamants afin de lutter contre la contrebande, ce qui correspond à une nécessité tant politique que commerciale. Cela permettra également de faire apparaître l'étendue des activités commerciales de l'UNITA, dont il est actuellement difficile de juger, étant donné l'importance du commerce illicite de diamants à partir de l'Angola.

167. Le précédent rapport examinait dans le détail les mesures que l'Angola commence à juger nécessaires pour appuyer un programme fiable de certification. Outre les considérations présentées plus haut, trois points méritent une attention particulière :

- a) Les producteurs illicites doivent être intégrés au système, leur situation sociale doit être améliorée et leurs activités placées sous contrôle;
- b) Les intermédiaires du commerce des diamants doivent être immatriculés et faire l'objet d'une surveillance;
- c) Il faut pouvoir enquêter sur les activités des négociants illicites et arrêter les intéressés.

168. Un contrôle efficace sur le terrain constitue une priorité évidente pour établir la fiabilité du programme de certification, bien que cela exige des mesures à assez long terme. L'Angola devient un terrain d'essai qui permettra de déterminer s'il est possible de contrôler les activités illégales d'extraction et de commercialisation; si cela peut se faire en Angola, l'expérience acquise pourra être utilisée ailleurs en Afrique.

#### **D. Le rôle important de la République démocratique du Congo dans le cycle des opérations de blanchiment**

169. Le rôle de la République démocratique du Congo (RDC) a fait l'objet d'un traitement partiel dans le précédent rapport, mais la RDC (comme le Congo-Brazzaville, où la question se pose pratiquement de la même manière) conserve une importance vitale pour la contrebande. La contrebande de diamants en provenance de la RDC est l'un des problèmes les plus irréductibles auxquels se heurtent ceux qui s'emploient à lutter contre l'utilisation des diamants dans les conflits.

170. Interrogé par les membres de l'Instance, un négociant autorisé de la RDC a indiqué que 20 % environ des pierres que l'on peut voir à Tshikapa et à Kinshasa sont dites d'origine angolaise. Lorsque les pierres sont importées dans les centres diamantaires, rien n'est fait pour vérifier si elles proviennent d'acheteurs autorisés dans le pays, de sorte que la longue tradition de contrebande des diamants en provenance de la RDC se poursuit au même rythme. Les procédures douanières ne prévoient pas de contrôle de la légitimité des diamants entrant dans les pays, sauf dans le cas des importations légitimes provenant de l'Angola et de la Sierra Leone.

171. Quoiqu'il en soit, les diamants prétendument originaires de la RDC n'ont pas même à transiter physiquement par le territoire. Les dispositions en vigueur en Israël et en Belgique, qui prévoient la présentation d'une facture à l'entrée dans ces pays, sont telles que les diamants peuvent être transportés directement depuis l'Angola par un courrier et faire l'objet d'une simple déclaration indiquant qu'ils proviennent de la RDC; il n'existe aucun moyen de contrôle, bien que des licences d'importation soient délivrées à des importateurs belges et israéliens immatriculés pour leur permettre de recevoir ces marchandises. Dans ses recherches, l'Instance a établi que les négociants sont généralement connus des sociétés importatrices et que celles-ci pratiquent généralement leurs achats auprès d'un petit groupe de personnes aisément identifiables.

#### **E. La « demande » de diamants**

172. La situation de la demande dans l'industrie du diamant est inextricablement liée à la situation du marché de la bijouterie, en particulier aux États-Unis, dont la

consommation représente plus de 50 % des bijoux en diamants produits chaque année dans le monde. En 2000, la valeur des importations américaines de diamants polis était de 3,12 milliards de dollars pour les diamants de moins d'un demi-carat et 8 milliards 134 millions pour les diamants de plus d'un demi-carat. Il s'agissait d'une année record pour le commerce des diamants. Les mouvements du marché américain de la bijouterie sont le principal facteur qui détermine les ventes de diamants bruts. Toutefois, l'industrie du diamant est un secteur dans lequel la « demande » et « l'offre » sont étroitement liées. À une baisse de la demande de bijoux en diamants, telle que celle qui se produit actuellement, suit rapidement une baisse des prix des diamants bruts sur le marché libre, le circuit du commerce des diamants présentant en dépit de sa complexité de très étroits rapports entre la demande et l'offre.

173. Le commerce des diamants bruts connaît actuellement une sévère récession par suite du ralentissement de l'activité économique aux États-Unis depuis le dernier trimestre de l'année passée. Les diamantaires d'Anvers signalent une baisse des prix des diamants bruts, et la De Beers estime que les ventes de bijoux en diamants ont diminué au premier semestre de 2001, alors que les importations des diamants aux États-Unis baissaient de 20 %. Les exportations en provenance d'Anvers ont diminué de 11 % au cours du premier semestre de 2001. Face à ce ralentissement, la De Beers a annoncé en septembre 2001 qu'elle imposerait des quotas pour la production à ses mines et pour les clients possédant des contrats de vente avec la Diamond Trading Company. Les niveaux de ces quotas – qui obligeront les producteurs soit à réduire leur production soit à stocker leurs diamants – n'ont pas encore été annoncés. Il s'agit là d'une mesure d'urgence prise par la De Beers pour limiter l'offre.

174. La récession qui affecte actuellement le commerce des diamants a tendance à accroître la demande de diamants de contrebande, de la part des négociants qui achètent ce genre de produits. La raison en est que les marges bénéficiaires des petits négociants de diamants bruts et des tailleurs de pierres est très faible, et peut n'être que de 2 à 3 %. Lorsque les diamants sont exportés sans payer de droits – 4 % par exemple dans la République démocratique du Congo ou 6 % en Angola – cela contribue à relever des marges bénéficiaires très restreintes. Les diamants peuvent également être introduits en contrebande dans un pays où les droits sont plus bas pour être ensuite exportés légalement. Les négociants, en s'approvisionnant auprès de sources illégales comme l'UNITA, tablent sur de meilleurs prix. Le nombre de négociants qui achètent des diamants de contrebande semble devoir augmenter, tant que dure la période de récession, étant donné les très faibles marges commerciales.

175. En Angola, la récession a entraîné un curieux phénomène : les intermédiaires illégaux recherchent activement les pierres que leur qualité place dans le tiers supérieur, et la valeur des diamants de contrebande a augmenté, alors que les quantités réelles n'ont probablement pas changé. La demande de pierres plus grosses et de meilleure qualité se maintient mieux que celle de pierres plus petites ou de qualité inférieure qui constituent le marché de grande diffusion de la bijouterie, et l'Angola produit des diamants de très haute qualité. ASCorp a informé l'Instance que la valeur moyenne au carat des diamants qu'elle achète a baissé considérablement au cours des derniers mois. L'UNITA peut compter trouver un débouché pour ses produits tant que dure la récession, à condition qu'elle ait accès à des diamants de qualité supérieure.

## F. Enquête sur les ventes de diamants de l'UNITA

176. On pense, bien qu'on n'en ait pas la preuve, que l'UNITA vend entre 25 à 30 % des diamants exportés illégalement d'Angola, sans compter les ventes de diamants provenant de ses stocks dont la valeur ne peut pas être évaluée actuellement mais dont l'Instance a eu connaissance. Celle-ci a entendu dire par ailleurs que le chef de l'UNITA, Jonas Savimbi, avait en sa possession un stock de pierres de couleur mais on ignore où se trouve le reste des diamants. L'Angola ne produit que des diamants de couleur fantaisie, roses et jaunes.

177. À la fin du premier semestre de 2000, la rumeur voulait que l'UNITA vende chaque mois entre 2 500 et 5 000 carats de diamants bruts mesurant chacun au moins 3,5 carats et pesant en moyenne 10 carats. Ils provenaient certainement des stocks évoqués plus haut ainsi que de la production récente. L'Instance a entendu dire à plusieurs reprises que l'UNITA avait vendu une partie de son stock de diamants en 2001.

178. Les systèmes de vente de diamants de l'UNITA ont été examinés dans plusieurs rapports de l'Instance. Quatre systèmes ont été identifiés :

a) Vente par adjudication aux négociants, par l'intermédiaire de pays tiers – l'UNITA vend ainsi ses diamants au plus offrant car les acheteurs font leurs offres sous pli cacheté pour chaque lot de diamants. Les ventes par adjudication sont difficiles à repérer dans les statistiques relatives aux ventes de diamants lorsqu'elles ont lieu dans des pays différents car aucune tendance facilement repérable ne se dégage;

b) Vente directe à des négociants complaisants : 16 sociétés diamantaires dans trois centres de taille ont été signalées à l'Instance;

c) Vente au coup par coup de diamants en quantité moindre pour acheter localement les vivres et les médicaments nécessaires, soit sur ordre de la hiérarchie, soit à l'initiative de la base locale de l'UNITA;

d) Utilisation des diamants comme monnaie d'échange pour se procurer soit des armes soit des vivres et des médicaments.

179. Les informations sur les systèmes d'écoulement des diamants de l'UNITA sont nécessairement fragmentaires et difficilement prouvables. C'est un des secrets les mieux gardés de l'UNITA. L'Instance avait déjà identifié certains des éléments de la structure de gestion des diamants, notamment le Ministère des ressources naturelles (MIRNA). Un ancien responsable du renseignement de l'UNITA qui a rendu les armes en juin a informé l'Instance que le chef du MIRNA dans la région de Malange était Paulo Kalufele, le propre beau-frère de Savimbi, ce qui donne à penser que Malange est la zone d'exploitation minière la plus importante de l'UNITA. Il a aussi mentionné le nom de Joao Katende, autre membre important du MIRNA qui se trouve à l'intérieur de l'Angola.

180. L'Instance s'est aussi intéressée de très près à la question de l'accès actuel de l'UNITA aux mines de diamants et a reçu des informations contradictoires. Elle pense que l'UNITA contrôle toujours certaines mines de diamants dans les provinces de Lunda Norte, d'Uige et de Bie, entre autres.

181. L'ancien membre de l'UNITA a informé l'Instance que tous les diamants produits par l'UNITA passaient désormais par les postes de commandement militaires avant de parvenir à Jonas Savimbi. Il a déclaré avoir vu six sacs en plastique opa-

que, mesurant environ 40 centimètres sur 25, remplis de diamants arriver par cette voie en mars 2001. En procédant de façon centralisée, l'UNITA garderait le contrôle de ses stocks de diamants.

182. Les ventes de diamants de l'UNITA à l'étranger sont gérées par les représentants de l'UNITA, lesquels ont pour rôle d'entrer en contact avec des courtiers complaisants lorsqu'une vente est prévue et d'organiser cette vente. Parmi ces derniers figurent Azevedo Kangange en Belgique, Rui Oliveira au Portugal et Moises Dachala « Karrica » qui se trouverait au Burkina Faso et est le négociateur de l'UNITA qui a le plus l'expérience du commerce des diamants.

183. L'Instance a eu des échos précis de transactions passées et a examiné les preuves qui lui ont été fournies à l'appui de ces dires. Elle n'a trouvé aucune trace d'une transaction portant sur 10 millions de dollars qui était attribuée à un courtier particulier. Elle a pu remonter la liste à un deuxième lot de 30 000 carats qui aurait transité par la Suisse avant que le gouvernement de ce pays ne commence à contrôler les mouvements de diamants par le biais des « Zollfreilager »; et n'avait donc pas pu être localisé après ce lieu de transit. Dans ces cas et dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, les preuves matérielles dont on dispose ne suffisent pas pour pouvoir remonter la filière des diamants suspects.

184. L'objectif de l'étude de cas ci-après est de mettre en évidence certaines insuffisances des méthodes utilisées pour remonter la filière du trafic de diamants à partir des données disponibles sur les transactions enregistrées. Cette question est abordée sous différents angles dans le présent rapport et illustrée dans des études de cas portant sur des courtiers impliqués dans le trafic de diamants. Le problème qui se pose est d'arriver à distinguer entre les diamants illicites provenant de l'UNITA et ceux provenant d'autres sources.

185. Il y a plusieurs réponses à cette question. Tout d'abord, il est possible aux experts qui connaissent bien les diamants angolais de les identifier à vue comme cela a été fait pour le petit lot de six diamants vendu en Afrique du Sud mentionné dans le rapport précédent. Il s'est avéré que ces diamants provenaient de la région de Mavinga, laquelle à l'époque était contrôlée par l'UNITA. Il est toutefois rare de pouvoir identifier aussi catégoriquement des diamants car la plupart proviennent de gisements qui couvrent des zones tellement étendues qu'ils pourraient venir de mines contrôlées ou non par l'UNITA. Dans certains cas, ils viennent de gisements qui sont eux-mêmes situés à la frontière entre deux pays, ce qui complique encore la recherche de leur origine. S'il existe des différences entre les diamants produits par l'UNITA et ceux exploités par d'autres protagonistes, en faisant analyser par des experts tous les diamants saisis lors des opérations de police, on pourra découvrir leur origine. Jusqu'à présent, cela n'a malheureusement pas été fait.

186. Ensuite, beaucoup de sociétés diamantaires travaillaient avec l'UNITA par le passé et certaines continuent à le faire, d'après ce qu'a entendu dire l'Instance. Cette collaboration est extrêmement difficile à prouver car même si l'on peut remonter la filière au moyen des justificatifs de transactions bancaires, les diamants ne sont pas toujours payés en espèces. Dans certains cas, on a des preuves ou des témoins de ces contacts entre l'UNITA et les courtiers en diamants mais il s'agit là d'une exception.

187. L'étude de cas relative à la République-Unie de Tanzanie met en évidence les problèmes que pose la recherche de la provenance de lots de diamants de l'UNITA lorsque tout ce que l'on sait c'est qu'un lot de diamants a été vendu par l'UNITA à

un intermédiaire donné à une date approximative. L'Instance peut avoir des informations détaillées et crédibles provenant de trois sources différentes mais sans preuve elle ne peut pas affirmer qu'une telle transaction a eu lieu et qu'elle impliquait effectivement l'UNITA.

#### **Étude de cas : analyse des anomalies constatées**

188. Tout d'abord, l'Instance tient à exprimer sa profonde reconnaissance au Gouvernement tanzanien pour le concours et l'aide précieuse qu'il lui a apportés, sans lesquels l'étude n'aurait pas pu être réalisée.

189. Les grands indicateurs sur lesquels se fondent les experts qui s'intéressent au blanchiment de l'argent provenant de la vente de diamants de contrebande par l'intermédiaire de pays tiers sont les suivants :

- a) Le pays a un marché du diamant;
- b) La valeur moyenne des diamants exportés est égale ou supérieure à celle des pierres angolaises, soit 250 dollars ou plus par carat et ne dépasse pas le chiffre auquel on s'attend pour ce pays;
- c) On note une augmentation inexplicquée des exportations d'un pays;
- d) Le contrôle exercé sur les exportations de diamants est relativement peu contraignant ou facilement contournable.

190. L'Instance a examiné les informations qu'elle a reçues concernant le blanchiment des diamants de l'UNITA par l'intermédiaire de la République-Unie de Tanzanie. Celle-ci répond à tous les critères mentionnés plus haut et exporte notamment des diamants de très grande valeur à destination d'Anvers. Comme en Angola aujourd'hui les pierres de plus grosse taille et de meilleure qualité sont exportées en contrebande mais la valeur des ventes enregistrées est supérieure au prix normal du carat pour ce pays. Si la République-Unie de Tanzanie a été choisie comme sujet d'une étude de cas plutôt que la République démocratique du Congo, c'est parce que la majorité des diamants y sont exportés légalement et que, de ce fait, on peut remonter leurs filières et on dispose de données récentes sur les gisements de diamants, ce qui facilite la vérification des informations. L'étude montre toutefois qu'il est difficile d'isoler le phénomène du blanchiment des diamants de celui des fraudes habituelles des courtiers en.

191. La compagnie A est une société d'importation de diamants sise à Anvers qui est connue pour avoir fait affaire avec l'UNITA avant l'imposition des sanctions. Elle a une filiale qui fait non pas le commerce des diamants, mais celui des produits de base. Cette filiale porte le même nom que deux comptoirs d'achats de diamants, implantés l'un en République démocratique du Congo et l'autre dans la République-Unie de Tanzanie, qui vendent tous deux des diamants à la société A.

192. L'Instance a été informée que la compagnie A avait acheté un lot de diamants d'une valeur de 250 000 dollars à l'UNITA en février 2001. Les pierres devaient quitter le pays soit par la République démocratique du Congo soit par la République-Unie de Tanzanie. L'Instance n'a pu retrouver la trace que d'un seul lot légal d'une valeur très proche de celle du lot en question pendant la période considérée, lequel a transité par la République-Unie de Tanzanie, mais elle n'a pas pu déterminer s'il provenait de l'UNITA. Le lot a été acheté par une filiale d'achat de diamants bruts locaux enregistrée dans la République-Unie de Tanzanie (on attend des précisions

sur les dirigeants de cette société). Il semblerait également que cette dernière ait exporté de la République-Unie de Tanzanie un deuxième lot de diamants de même valeur au cours de la période considérée.

193. Lors de la visite qu'elle a effectuée dans la République-Unie de Tanzanie à cette fin, l'Instance a constaté une énorme différence entre la valeur des ventes de diamants provenant de ce pays à destination d'Anvers et les chiffres officiels concernant ces exportations; il était impossible en fait de retrouver la trace d'une seule transaction de ce type et de cette valeur. On s'est aperçu que tous les exportateurs tanzaniens de diamants sous-déclaraient systématiquement la valeur des pierres qu'ils exportaient, ce qui expliquait l'écart important entre la valeur déclarée et la valeur réelle des transactions. La valeur totale des diamants exportés en République-Unie de Tanzanie en 2000 (dernière année pour laquelle on disposait de statistiques complètes) était de 15 % de la valeur déclarée à l'importation à Anvers, ce qui amenait à se demander si ces diamants venaient bien tous de la République-Unie de Tanzanie.

194. En 2000, les exportations légales d'origine tanzanienne à destination de la Belgique enregistrées auprès du Ministère des mines de Dar es-Saalam représentaient 25 875,85 carats, soit 1 682 059 dollars, tandis que 16 001,59 carats étaient exportés pour la plupart en Inde (en grande partie des diamants à usage industriel), à Chypre et en Afrique du Sud.

195. La valeur des diamants n'est pas contrôlée au départ de la République-Unie de Tanzanie car ce pays n'a pas les moyens de ce faire mais ils sont pesés et évalués à leur arrivée à Anvers. La valeur déclarée à Anvers correspond à la valeur commerciale réelle des pierres. Les chiffres communiqués par Dar es-Saalam correspondent aux montants déclarés à l'expédition qui servent à calculer les droits de douane prélevés par l'État. Le Commissaire du Ministère des mines a fourni des informations détaillées sur les gisements de diamants tanzaniens et a aidé l'Instance à vérifier les chiffres relatifs aux exportations pour déterminer si la République-Unie de Tanzanie servait désormais au blanchiment des diamants couverts par les sanctions.

196. Les importations en provenance de République-Unie de Tanzanie enregistrées en Belgique<sup>2</sup> sont les suivantes :

<i>Année</i>	<i>Carats</i>	<i>Valeur (en dollars É.-U.)</i>	<i>Valeur moyenne au carat* (en dollars É.-U.)</i>
1999	6 909,08	2 524 008,23	819,49
2000	26 702,35	11 528 916,20	596,93
2001 (jusqu'à la fin de juin)	9 171,60	2 946 266,19	565,74

\* Calculée par l'Instance.

197. Ces chiffres sont très révélateurs, notamment ceux qui ont trait à la valeur moyenne au carat. Tout d'abord les diamants tanzaniens proviennent essentiellement des gisements de kimberlite du nord-est du pays. Il existe une grande exploitation minière à Mwadui, la mine de diamants Williamson, qui est exploitée en coentreprise par De Beers (75 % du capital) et le Gouvernement tanzanien (25 % du capi-

<sup>2</sup> Source : Ministère des affaires économiques.

tal). En 2000, d'après le Ministère des mines à Dar es-Salaam, elle a produit 312 511 carats de diamants, d'une valeur de 43 750 000 dollars, ce qui donne une valeur au carat de 139,99 dollars en moyenne.

198. La République-Unie de Tanzanie s'est dotée d'un système qui permet aux courtiers en diamants d'acheter la production artisanale provenant de l'exploitation en surface des cheminées de kimberlite du nord-est du pays, dans la région de Shinyanga. Les chiffres relatifs aux exportations de diamants publiés par Dar es-Salaam montrent que la valeur moyenne déclarée du carat est de 165,28 dollars, soit une valeur équivalente à celle des diamants généralement atteinte par des pierres de cette origine.

199. En revanche, la valeur réelle moyenne au carat des pierres entrées en Belgique en 2000 est de 596,93 dollars. De toute évidence, des pierres de cette valeur ne peuvent pas provenir des sources indiquées, à moins qu'elles soient les plus belles de la mine de Williamson et aient été volées. Les autorités minières ont informé l'Instance que l'augmentation des exportations enregistrées en 2000 était due en fait à une « ruée vers le diamant » qui avait commencé à la fin de 1999 et s'était terminée en août 2000, ce qui voudrait dire que les valeurs évoquées plus haut ne sont pas nécessairement le résultat de l'augmentation spectaculaire des quantités de diamants volés à la mine.

200. Dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, il est possible en théorie de déterminer si les diamants exportés proviennent véritablement de ce pays car les experts peuvent faire la différence entre des diamants de source kimberlitique ou alluviale. Les diamantaires belges peuvent inspecter les pierres au moment de l'entrée en Belgique, mais ils n'en savent pas assez sur la nature des gisements de diamants mondiaux et ne sont pas actuellement chargés d'une telle mission.

## **G. Négociants illicites : Existe-t-il une structure d'achat occulte en Angola?**

201. Il est toutefois possible de se faire une idée de l'identité de ceux qui violent l'embargo. Dans une branche de commerce qui n'est pas obligée de rendre des comptes, il est difficile d'accumuler des preuves et des données suffisantes. Sur les quelque 1 500 sociétés diamantaires enregistrées à Anvers, 16 sont soupçonnées d'être impliquées dans des violations des sanctions datant de ces deux dernières années; la majorité sont réputées être toujours actives. Il n'est pas certain que l'Instance connaisse toutes les sociétés diamantaires impliquées, mais celle-ci n'en dispose pas moins d'éléments d'information crédibles de différentes sources. Compte tenu de l'importance du trafic de diamants provenant d'Angola, il est très probable qu'il fait intervenir de nombreux protagonistes.

202. Les sources de l'Instance au sein de la police et des services de contrôle de la production de diamants en Angola et à Anvers ont suggéré qu'il existait bien une ou des structure(s) occulte(s) d'achat de diamants illicites opérant à partir de l'Angola, comme le prouvent les informations dont dispose l'Instance et les relations d'affaires existant à l'évidence entre certaines des sociétés à l'étude.

203. L'existence d'un tel système expliquerait deux faits extraordinaires. Huit des sociétés en question se livrent à la vente de diamants bruts mais pas à leur taille, opération pour laquelle elles doivent faire appel à un spécialiste. Or, les diamantaires

res d'Anvers et du Conseil supérieur du diamant affirment tous qu'aucun diamant illégal angolais ne transite par les bourses. Loin d'être simpliste, cette explication présente la particularité d'avoir été donnée par différents interlocuteurs aux intérêts divergents, ce qui donne à penser qu'il existe bien des systèmes occultes de vente de toutes les pierres illicites provenant d'Angola et pas simplement de celles produites par l'UNITA. Il n'est pas certain que tous les négociants à l'examen fassent partie de cette structure; dans cinq cas, ils ne font probablement que veiller à leurs propres intérêts.

204. L'analyse des structures et des relations d'affaires des sociétés dont les noms sont connus de l'Instance, semble indiquer que les marchés d'Anvers et d'Afrique du Sud sont deux des principaux points de vente ou de passage des diamants interdits et que, dans certains cas, Israël sert d'intermédiaire en vue du blanchiment des pierres. On n'a pas actuellement de preuves suffisantes pour révéler le nom de ces sociétés.

205. Les 16 sociétés auxquelles l'Instance s'intéresse ont toutes des bureaux de vente à Anvers, même lorsqu'elles ne sont pas à 100 % belges. Douze d'entre elles achetaient des diamants à l'UNITA avant les sanctions et certaines l'ont reconnu en public ou en privé. Pour d'autres, on a des preuves à ce sujet. Les informations auxquelles souhaite se référer l'Instance aujourd'hui ont toutefois trait à leurs activités de ces deux dernières années. Quatre de ces 16 sociétés ont des sociétés soeurs ou des filiales en Afrique du Sud (deux sociétés et un courtier en diamant n'opèrent qu'à partir de l'Afrique du Sud) et trois ont des sociétés soeurs ou des filiales en Israël.

## **H. Les limites des systèmes de contrôle des ventes de diamants**

206. Les systèmes de contrôle des importations de diamants et les données générales sur les pays producteurs de diamant donnent certaines indications sur le trafic des diamants illicites. Aucune ne permet toutefois de prouver la participation réelle des sociétés diamantaires soupçonnées d'être impliquées dans ce trafic. Les sociétés diamantaires n'ont jamais eu à fournir beaucoup d'informations sur leurs importations; ainsi, elles ne sont pas tenues de faire le décompte exact des pierres faisant partie des lots vendus, ce qui pourrait aider à retrouver leur origine. L'Instance a entendu dire que si les sociétés diamantaires étaient sommées de fournir un trop grand nombre d'informations, elles iraient tout simplement s'installer ailleurs. La portée des informations susceptibles d'être communiquées par les bureaux de vente est limitée par la confidentialité commerciale. L'Instance tient à remercier les Gouvernements belge et israélien pour les renseignements détaillés qu'ils lui ont communiqués sur les régimes de certificat en vigueur.

207. La Belgique fournit davantage d'informations sur les importations de diamant qu'aucun autre centre d'importation et est le plus grand marché où se vendent les diamants africains. Il est évident que le Gouvernement tient d'une certaine façon à mettre fin à ce genre de trafic mais qu'il est empêché de le faire par différentes contraintes qui sont examinées ici.

208. L'Instance a recueilli des informations sur les méthodes de collecte d'informations relevant des systèmes de contrôle des ventes de diamants mis en place en Israël et en Belgique et a appris que ces systèmes avaient pour principal objectif de veiller à ce que les dispositifs de réglementation de l'activité diamantaire

soient compatibles avec les systèmes douaniers, le travail de collecte de données à des fins statistiques et les exigences liées à l'imposition des exportations, et non de faire la lumière sur les activités de contrebande.

209. La Belgique et Israël ont des systèmes d'importation similaires dans lesquels il n'est pas possible d'identifier l'origine des diamants mais où l'on peut déterminer si les diamants proviennent ou non d'une seule et même source. L'Instance a appris que sur les factures ne doit figurer qu'un minimum d'informations telles que le nom du vendeur, celui de l'acheteur et l'origine déclarée des diamants. Il arrive toutefois que figure simplement la mention « Kinshasa ». Les factures peuvent être délivrées après coup à Anvers ou en Israël, ce qui explique qu'il n'y ait aucun lien direct entre la facture et le lieu d'origine déclaré.

210. Aucun des centres de négoce de diamant étudiés par l'Instance n'exige que soit fournie la preuve de l'exportation légale d'un diamant du pays de provenance, sauf pour l'Angola et la Sierra Leone. La seule exigence est que le diamant ait été importé légalement dans le pays. Lors d'une rencontre avec des responsables du Conseil du diamant sud-africain, l'Instance a été informée que l'Afrique du Sud allait commencer à n'importer des diamants que de comptoirs gouvernementaux reconnus. Elle ignore s'il a été donné suite à ce projet.

211. L'Instance a conclu que le principal moyen de faire la preuve de ce qu'elle avançait était d'entrer en contact avec les intermédiaires et les passeurs qui amènent et les diamants et les dollars pour les acheter. Les intermédiaires peuvent être retrouvés. Ils peuvent avoir besoin de visas; ils peuvent s'être rendus dans des bureaux de vente de diamants et leur présence peut avoir été remarquée; ils peuvent avoir obtenu une licence d'acheteur en Angola ou avoir été arrêtés alors qu'ils se livraient au trafic de diamants. Dans certains cas, la chaîne de contacts entre l'Angola et la bourse du diamant peut être prouvée. Dans d'autres cas, il y a toute une suite d'intermédiaires et plus ces intermédiaires sont nombreux, plus ils sont difficiles à identifier. Comme les contacts sont internationaux, ils peuvent traverser les frontières et être en outre très difficiles à retrouver pour les autorités d'un seul pays.

212. Dans des études de cas portant sur les sociétés diamantaires qui violaient les sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre l'UNITA, l'Instance a dû se satisfaire d'informations fournies par l'Angola. La trace de certains intermédiaires peut être retrouvée, mais il est beaucoup plus difficile de remonter la piste jusqu'à l'UNITA. Ceux qui ont reconnu avoir travaillé avec l'UNITA ont déclaré avoir fait l'impossible pour ne laisser aucune preuve écrite; si de petits avions privés ou des personnes se rendent en territoire contrôlé par l'UNITA pour venir chercher des diamants, ils ne laissent aucune trace.

213. En dépit des difficultés qu'elle a à obtenir des preuves concrètes de l'implication des sociétés diamantaires, l'Instance a pu identifier les courtiers impliqués dans des violations des sanctions imposées en vertu de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité en se servant des méthodes décrites au début du présent rapport. Les négociants impliqués dans ce genre de trafic ne doivent plus espérer jouir de l'impunité. Il est clair que pour enquêter et réunir des preuves à ce sujet, il faut envisager ce problème international sous un angle international. L'Instance a insisté sur l'incapacité des systèmes en place à remonter la piste des trafiquants de diamants.

L'Instance a pu identifier un courtier d'Anvers qui, d'après les informations et les preuves dont elle dispose, semble être impliqué dans un trafic de diamants avec l'UNITA.

En raison des incidences possibles de cette affaire et conformément à la procédure adoptée depuis le début de ses travaux, l'Instance communiquera au Gouvernement belge toutes ses conclusions et sa documentation et demandera qu'une enquête approfondie soit menée.

Le résultat de cette enquête sera communiqué au Comité du Conseil de sécurité. L'Instance recommande que les informations disponibles soient publiées.

## I. Contrebande de diamants passant par la Zambie

214. L'Instance s'est rendue en Zambie, notamment suite à des rapports selon lesquels des diamants angolais tombant sous le coup de l'embargo feraient l'objet d'une contrebande passant par ce pays. Le Gouvernement zambien l'a informé de ce qui suit :

a) Il n'y a pas de marché diamantaire illicite sur le territoire zambien et les enquêtes menées par la police sur les informations faisant état d'un commerce illicite de diamants à Mongu dans l'est de la Zambie n'ont donné aucun résultat;

b) On n'a pas exporté officiellement de diamants à partir de la Zambie depuis la fin de 1998 et tout document accompagnant les colis qui sont censés provenir de la Zambie est certainement falsifié;

c) Les frontières de la Zambie étant suffisamment bien surveillées, les diamants qui seraient introduits en contrebande à partir de l'Angola ne pourraient sans doute passer que par les camps de réfugiés situés en Zambie;

d) Le Gouvernement zambien ne dispose pas d'informations qui le conduiraient à penser que la Zambie est utilisée comme un lieu de passage pour une contrebande de diamants liée à l'UNITA ou à d'autres entités en direction de marchés plus importants.

215. De février à mai 2001, le Gouvernement belge a enregistré des importations en provenance de la Zambie de diamants d'un poids de 35 614,17 carats et d'une valeur de 13,3 millions de dollars des États-Unis au total, le carat valant en moyenne 373,45 dollars; il s'agit donc de diamants de joaillerie de qualité supérieure et non de diamants industriels (borts) que la Zambie produit en grandes quantités. La valeur totale des importations à destination d'Anvers était 20 fois plus élevée que celle de l'ensemble des exportations zambiennes de diamants officiellement enregistrées de 1995 à 1998, qui se chiffrait à 564 272,26 dollars aux dires des autorités.

216. D'après les données officielles sur les exportations zambiennes qui ont été communiquées à l'Instance lors de sa visite, la plupart des colis enregistrés contenaient entre 100 et 150 carats de diamants et cinq colis étaient beaucoup plus gros. La valeur moyenne du carat pour la plupart des colis enregistrés ne dépassait pas 100 dollars, la valeur la plus faible étant inférieure à un dollar.

217. Ces colis de diamants auraient été expédiés à partir de Kitwe par un intermédiaire dont l'identité a été révélée. À la suite d'une enquête préliminaire, le Gouvernement zambien a indiqué que les sociétés qui auraient exporté ces diamants ne sont pas enregistrées en Zambie. Il a demandé aux autorités belges de lui donner tous renseignements qu'elles posséderaient sur la direction de ces sociétés, et leurs adresse éventuelle en Zambie.

## **J. Afrique du Sud**

218. L'Instance s'est rendue en Afrique du Sud pour étudier comment on pourrait faire progresser la coopération en vue d'identifier les auteurs des violations de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité. Le Département des affaires étrangères a accepté d'autoriser l'Instance à mener des entretiens détaillés, par exemple avec les services des douanes et le Conseil du diamant sud-africain. Le Gouvernement a communiqué des renseignements sur les conditions régissant le commerce des diamants en Afrique du Sud, qui sont en cours d'analyse. Ces renseignements ont été reçus trop tard pour qu'on puisse les inclure dans le présent rapport.

219. L'Instance a communiqué au Gouvernement sud-africain le nom de certains diamantaires dont elle est fondée à penser qu'ils sont impliqués dans des violations de sanctions et a réuni de nouvelles informations sur un autre négociant depuis lors.

220. L'Instance est d'avis qu'il est nécessaire d'évaluer soigneusement la réglementation et les transactions locales relatives aux diamants pour s'assurer que l'UNITA ne peut pas vendre de diamants sur le territoire sud-africain.

### **Rectification**

221. Contrairement à ce qui a été indiqué au paragraphe 76 du précédent rapport de l'Instance (S/2001/363), il n'existe pas de personne connue sous le nom d'Ali Mackie Fouad Abess. M. Ali Mackie, qui n'a jamais été désigné par le nom ou le surnom Fouad Abess, n'a aucun lien avec M. Mohammed Azet. Citoyen belge d'origine libanaise, Ali Mackie est le propriétaire et le Directeur de la société Mackie Diamonds à Anvers. Il n'est pas titulaire d'un passeport délivré par les États-Unis. Il n'a pas été arrêté en Angola, ni expulsé de ce pays. Il avait des intérêts commerciaux en Angola avant 2000, mais les autorités angolaises n'ont pas fait état d'une quelconque enquête sur ses activités dans ce pays.

## **VI. Finances et localisation des actifs de l'UNITA**

### **Résumé**

222. Au cours de la période considérée, l'Instance de surveillance a mené des enquêtes en vue de déterminer les ressources financières et les réseaux qui sont à la disposition de l'UNITA. En vertu de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité, tous les pays membres doivent geler les fonds et autres ressources financières appartenant à l'UNITA, à ses dirigeants ou à des membres adultes de leur famille proche détenus dans leur pays. C'est la première fois que le volet financier du régime des sanctions est sérieusement examiné en tant qu'élément permettant d'accroître l'efficacité des sanctions de façon générale.

223. Les enquêtes ont permis de localiser certains actifs appartenant à des dirigeants de l'UNITA dans six pays : à savoir Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Portugal et Suisse. Les trois principales catégories d'actifs identifiées sont : les comptes bancaires, les biens immobiliers et les entités commerciales. Les comptes bancaires des dirigeants de l'UNITA et de leurs sociétés ont été localisés dans des banques au Portugal et en Suisse. De l'avis de l'Instance, les comptes bancaires et les entités commerciales profitent directement à l'UNITA et l'existence de ces actifs a été portée à l'attention des pays concernés. Ces pays ont également été priés de fournir à l'Instance des renseignements détaillés sur la situation financière et fiscale des particuliers et des entités commerciales. On a besoin de ces renseignements pour établir des profils financiers précis.

224. De plus, il a été établi que les centres financiers extraterritoriaux continuent de jouer un rôle déterminant en tant que refuge pour les fonds de l'UNITA et en facilitant les transactions financières. Cela est attesté notamment par le recours à des sociétés de courtage en armes qui sont situées dans des centres financiers extraterritoriaux pour tirer parti des pratiques connues en vigueur dans les centres. On continue d'explorer des pistes précises au sujet des comptes extraterritoriaux qui seraient prétendument gérés par le réseau de l'UNITA.

225. L'Instance a également constaté que le réseau de l'UNITA avait vu ses liquidités diminuer depuis l'annonce des sanctions. Les restrictions imposées à la liberté de mouvement se sont révélées particulièrement importantes à cet égard.

226. De l'avis de l'Instance, sans un cadre juridique adéquat dans chaque pays, l'efficacité des sanctions financières est gravement compromise. L'attention est actuellement concentrée sur les pays où se trouvent les avoirs des dirigeants et sur les pays qui présentent un intérêt pour l'Instance, par exemple parce qu'ils jouent un rôle important dans les opérations de l'UNITA et dans le commerce des diamants. Parmi les pays qui ont été contactés à ce propos figurent notamment la Belgique, la Côte d'Ivoire, l'Irlande, le Portugal et la Suisse.

#### **Collaboration avec la société qui localise les actifs**

227. Dans le cadre de ses activités, l'Instance a été amenée à collaborer étroitement avec une société extérieure chargée par contrat de procéder à une enquête sur les avoirs de l'UNITA. Conformément aux directives données par le Comité des sanctions, l'Instance a supervisé les travaux, en s'assurant qu'ils répondaient aux objectifs fixés par le Comité des sanctions et les termes du contrat et étaient centrés sur la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille.

228. La société a remis trois rapports intérimaires et un rapport final à l'Instance. Certains des éléments d'information ont été utilisés aux fins de l'établissement du présent rapport. La société explore les pistes qui n'ont pas été suivies jusqu'au bout, et il est demandé aux gouvernements de faire part de leurs observations.

#### **Méthodologie de l'enquête financière**

229. Pour pouvoir mener une enquête exhaustive et approfondie sur la localisation d'actifs financiers, il est nécessaire d'engager des recherches dans de nombreuses directions. Une approche méthodique et prudente est donc indispensable si l'on ne veut pas courir le risque de voir l'enquête échouer. Aussi, les investigations ont-elles été axées sur trois grandes catégories d'objectifs, à savoir les personnes figurant sur

la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, qui ont actuellement ou avaient récemment la mainmise sur les finances de l'UNITA, les réseaux connus de contrebande de diamants et d'armes appartenant à l'UNITA et les autres fournisseurs de cette organisation.

230. Les sources d'information consultées dans le cadre des enquêtes sont les données déjà disponibles à l'Organisation des Nations Unies, les archives des pays où des enquêtes ont été menées et des sources confidentielles.

## **Obstacles**

### **Contre-mesures prises par l'UNITA**

231. Depuis l'imposition des sanctions de l'ONU, l'UNITA et les structures sur lesquelles elle s'appuie ont réagi. Outre la relocalisation des actifs dans des endroits plus sûrs, il y a eu une forte réduction des contacts entre les agents de l'UNITA, en particulier ceux qui sont clairement identifiés en tant que tels. La réduction des contacts visibles entre les agents de l'UNITA a pour but de brouiller les liens qui existent entre les agents et le réseau financier de cette organisation.

### **Sources d'information**

232. Dans certaines des juridictions où des enquêtes étaient menées, les renseignements pertinents sur les actifs de particuliers n'étaient pas disponibles auprès des archives nationales. L'absence de tels renseignements a sérieusement entravé l'enquête sur la localisation des actifs. L'Instance aurait besoin du concours des gouvernements intéressés pour obtenir les informations manquantes.

### **Délai**

233. On a lancé un certain nombre d'investigations et recueilli une masse d'informations. Certaines demeurent provisoires et il faudrait poursuivre les recherches pour pouvoir fournir des preuves suffisamment solides, ce qui prendrait un certain temps. De surcroît, les réponses des pays contactés n'avaient pas encore été reçues au moment de la rédaction du présent rapport.

## **Constatations relatives aux dirigeants de l'UNITA**

234. On trouvera ci-dessous les constatations des enquêtes sur les réseaux financiers des dirigeants de l'UNITA. Pour tenter de tracer un profil financier exact de chaque dirigeant, il a fallu renoncer, à ce stade des travaux de l'Instance, à établir une distinction entre les dirigeants et les entités commerciales qu'ils exploitent.

235. Les constatations préliminaires concernant les dirigeants de l'UNITA qui sont présumés détenir des fonds au nom de cette organisation sont exposées ci-après en détail.

236. **Joffre Justino** (Portugal). Il ressort clairement des enquêtes menées à ce jour que le Portugal joue un rôle central dans les opérations financières de l'UNITA et que Joffre Justino est un personnage important dans ce réseau. Cela est illustré en particulier par le fait qu'il a été responsable du financement de la Commission pour la justice, la paix et la réconciliation en Angola (CJPRA), organisation qui a des liens avec l'UNITA (voir aussi par. 62). On a également établi que Justino avait des

comptes à son nom dans trois banques de Lisbonne et qu'il était le propriétaire déclaré de l'habitation où il réside actuellement à Lisbonne.

237. Les informations recueillies montrent qu'il a des liens avec neuf sociétés implantées au Portugal, en tant qu'administrateur ou actionnaire. Ces sociétés sont manifestement reliées à la CJPR. Certaines d'entre elles utilisent également les numéros de téléphone et de télécopie de la CJPR au Portugal et toutes, à une exception près, sont domiciliées à la même adresse à Lisbonne. Des comptes bancaires appartenant à certaines de ces sociétés ont été localisées dans sept banques portugaises. L'Instance de surveillance est fermement convaincue que les sociétés en question servent à financer les indemnités de subsistance, les prestations sociales et les crédits de soudure accordés à diverses personnalités de l'UNITA.

238. L'existence de comptes bancaires et de sociétés appartenant à Justino a été portée à l'attention des autorités portugaises, qui ont également été priées de fournir des informations sur les finances et la situation fiscale de Justino et de ses sociétés. On a besoin de ces informations pour établir un profil complet de Justino et de ses entités commerciales. Elles n'ont pas encore été reçues.

239. **Joao Vahekeni** (Suisse) est une personnalité de premier plan au sein de la CJPR. Il est assez bien renseigné sur les opérations de l'UNITA et a joué un rôle important en contrôlant ses finances et en effectuant des paiements à différentes personnalités de l'UNITA, à des fournisseurs, etc. Toutefois, dans le cadre des contre-mesures prises par l'UNITA en réaction contre les sanctions, les facilités d'accès accordées à Vahekeni ont été réduites.

240. L'enquête menée au sujet de Vahekeni a révélé qu'il était actionnaire et administrateur de deux sociétés immatriculées en Suisse et opérant dans ce pays. Un compte appartenant à l'une des sociétés a été localisé dans une banque de Berne (Suisse). Les conclusions ont été portées à l'attention des autorités suisses compétentes, qui ont également été priées de fournir des renseignements détaillés sur les finances et la situation fiscale de Vahekeni et de ses deux sociétés. On a besoin de ces renseignements pour obtenir un profil financier exact de l'intéressé.

241. **Leon Dias** (Irlande) est établi à Dublin et on a constaté qu'il jouait un rôle extrêmement important pour l'UNITA en tant que fournisseur de matériel de satellite et autres moyens de communication tels que l'Internet. L'enquête menée au sujet de Leon Dias a montré qu'il n'avait pas de source de revenus manifeste et que la société pour laquelle il était censé travailler était dissoute, mais qu'il avait néanmoins un train de vie relativement aisé. Elle a également révélé que Dias était le propriétaire déclaré du logement qu'il occupe actuellement à Dublin. Afin d'en établir un profil financier exact, l'Instance a demandé aux autorités irlandaises de lui fournir des renseignements sur les finances et la situation fiscale de Leon Dias.

242. **Jorge Marques Kakumba** (Côte d'Ivoire) était encore tout récemment un personnage très important en tant que fournisseur d'armes et contrôleur des finances de l'organisation. L'enquête menée à son sujet a révélé qu'il était le propriétaire effectif d'une grande partie du capital d'une société dénommée Vansco, en Côte d'Ivoire. Cette société est spécialisée dans les expéditions de marchandises et il est le seul administrateur déclaré de la société en question. L'Instance a porté ces constatations à l'attention des autorités ivoiriennes. Pour compléter le profil financier de l'intéressé, un complément d'information a été demandé à ces autorités sur les finances et la situation fiscale de la société de Kakumba.

243. **Adalberto da Costa fils** (Italie) jouait un rôle clef dans le contrôle des finances de l'UNITA. Il n'a plus accès à certaines informations depuis quelques années du fait que Savimbi est préoccupé par les sanctions de l'ONU et que, par conséquent, il tient à ce que les personnes qui sont ouvertement associées à l'UNITA adoptent une attitude discrète. L'enquête menée au sujet de Da Costa en Italie montre que ni lui ni les membres de sa famille proche ne sont associés à des entités commerciales situées en Italie. Toutefois, il est établi qu'il est le propriétaire déclaré du logement qu'il occupe actuellement à Rome.

244. **Jardo Muekalia** (États-Unis d'Amérique) est établi à Washington. L'enquête menée à son sujet a révélé qu'il était le propriétaire déclaré d'une résidence dans le nord de la Virginie.

245. **Azevedo Kanganje** (Belgique) est établi à Bruxelles et dirige la Casa de Angola, autre organisation qui a des liens avec l'UNITA (voir par. 57 à 59). Il a de nombreux contacts avec les acheteurs de diamants à Anvers. Son rôle principal serait donc de coordonner la vente des diamants de l'UNITA en Belgique. Bien qu'il semble vivre dans une aisance relative et que l'on note des signes extérieurs de richesse, Kanganje est au chômage et fait valoir son droit à des prestations sociales en Belgique. Cette anomalie continue de faire l'objet d'une enquête.

### **Résultats des enquêtes menées dans des domaines particuliers**

#### **Comptes bancaires de l'UNITA**

246. Les comptes que détiendrait le réseau de l'UNITA dans des centres bancaires offshore et autres établissements continuent de faire l'objet d'une enquête. Il a été établi jusqu'ici que les fournisseurs et négociants utilisent souvent des comptes offshore et ont recours à des arrangements financiers complexes pour payer l'UNITA. L'Instance a également appris que des dirigeants de l'UNITA déposaient l'argent dans leurs propres comptes bancaires offshore à l'insu de Jonas Savimbi.

247. L'existence de comptes, dont le bénéficiaire serait Jonas Savimbi, a été découvert dans deux établissements bancaires : l'Investec Bank (Jersey) Limited et la Banco Mello, au Portugal. L'Instance de surveillance a demandé aux autorités des pays concernés de lui fournir de plus amples informations sur ces comptes, dont les numéros et le nom des titulaires sont d'ailleurs connus.

#### **Trusts**

248. On a également appris de source confidentielle que Savimbi aurait confié d'importantes sommes d'argent à des particuliers nommément désignés, qui seraient censés les gérer pour son compte. Cette information demande toutefois à être vérifiée. Toutefois, en bonne logique, Jonas Savimbi ne devrait pas être en possession d'importantes sommes d'argent, ne devrait avoir de compte en banque à son nom d'ailleurs.

#### **Personnes autres que les dirigeants de l'UNITA**

249. Il a été signalé qu'un certain nombre de personnes, nommément désignées, continueraient à faire le commerce des diamants de l'UNITA ou à lui fournir des armes en violation des sanctions imposées par l'ONU. Ces informations sont actuellement analysées et vérifiées.

### Questions pendantes

250. L'Instance de surveillance doit encore :

- a) Examiner les réponses des pays, afin de mettre au point le profil financier des personnes retenues qui sont acceptables pour les gouvernements chargés de veiller à la bonne application des sanctions de l'ONU comme agents.
- b) Explorer davantage certaines pistes et pousser plus loin certaines enquêtes concernant les comptes en banque de l'UNITA et de ses dirigeants dans les centres bancaires offshore et autres établissements.
- c) Continuer à suivre et à évaluer les mesures prises par les gouvernements pour donner suite aux affaires portées à leur attention.

## VII. Mesures visant à rendre les sanctions plus efficaces

251. L'Instance de surveillance note, qu'afin de rendre l'application des sanctions plus efficaces, de nombreux pays ont adopté des mesures administratives et réglementaires qui énoncent les interdictions prévues dans la résolution 1295 (2000). Il y a lieu de souligner en particulier, au nombre des mesures prises au niveau national, la création, par le Gouvernement du Burkina Faso, de la Haute Autorité pour l'importation et l'utilisation des armes.

252. Il y a lieu de noter en outre qu'à de rares exceptions près, très peu de pays ont adopté des dispositions législatives faisant de la violation des sanctions une infraction pénale. Par ailleurs, les organisations régionales et sous-régionales africaines ont pris des mesures importantes.

### A. Mesures prises par la Communauté de développement de l'Afrique australe

253. Dans sa résolution 1295 (2000), le Conseil de sécurité a demandé aux pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe d'étudier la possibilité d'adopter des mesures concernant trois aspects du régime des sanctions, à savoir : a) renforcer le système de contrôle de la circulation aérienne en vue de détecter les vols illicites; b) prévenir les détournements de pétrole; et c) enrayer la contrebande des diamants. L'Instance de surveillance est restée en contact permanent avec le secrétariat de la Communauté pour être tenue au courant des faits nouveaux en la matière. En application de la résolution 1295 (2000), la Communauté de développement de l'Afrique australe a pris des mesures dans les domaines ci-après.

254. **Transports et communications.** À la réunion qu'elle a tenue au Malawi le 15 juin 2001, la Communauté de développement de l'Afrique australe a approuvé un projet relatif à un système de radar mobile pour la détection des vols illicites transnationaux. Une fois arrêté le cahier des charges, des consultants seront engagés pour étudier l'introduction du système dans la région de la Communauté. Ils demanderont à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Union européenne des avis consultatifs sur la meilleure façon d'exécuter le projet. La Communauté a approuvé en outre le principe de la création d'un centre supérieur de contrôle de l'espace aérien, qui serait le prélude à l'intégration des services de la circulation aérienne des États membres.

255. **Approvisionnement en pétrole.** À la réunion qu'ils ont tenue à Kinshasa, le 8 juin 2001, les ministres de l'énergie des pays membres de la Communauté ont créé une Équipe spéciale chargée de formuler une stratégie pour empêcher la livraison de produits pétroliers à l'UNITA. L'Équipe spéciale devra avoir terminé ses travaux dans les deux mois.

256. **Diamants servant à financer la guerre.** La Communauté de développement de l'Afrique australe a examiné la question à la réunion qu'elle a tenue à Luanda le 29 juin 2001; elle a réitéré sa ferme intention d'appuyer le processus de Kimberly. Les ministres ont adopté le « Plan de campagne » qui avait été mis au point lors d'une réunion préparatoire tenue à Windhoek en avril 2001. Il prévoit une série d'activités et de réunions d'experts pour mettre au point divers aspects du système international de certification des diamants bruts qu'il est envisagé de mettre en place. Les résultats des réunions d'experts seront soumis aux ministres à la réunion qu'ils devraient tenir à Gaborone au mois de novembre 2001. Les ministres devraient approuver le système international de certification des diamants bruts et saisir l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante-sixième session, des recommandations appropriées.

257. L'Instance souligne l'importance qu'il y aurait à compléter les initiatives de la Communauté de développement de l'Afrique australe en mobilisant les ressources requises pour donner suite aux projets et mesures qui viennent d'être exposés.

## **B. Initiatives de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine**

258. Dans une série de résolutions adoptées par ses organes directeurs, l'Union africaine a affirmé avec force qu'elle appuyait les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies contre l'UNITA et qu'elle était résolue à oeuvrer pour instaurer la paix et la stabilité en Afrique en général et en Angola en particulier. En outre, l'OUA/UA a créé un Comité spécial (voir annexe V) chargé de surveiller l'application des sanctions contre l'UNITA.

259. L'Instance a tenu, à New York, une série de réunions avec les membres du Groupe de travail de l'Union africaine pour échanger des vues.

## **VIII. Considérations relatives à l'avenir**

260. Il ressort de l'expérience de l'Instance de surveillance qu'il faudrait doter le Conseil de sécurité d'un dispositif permanent de façon à assurer que le régime applicable à chacun des domaines visés par des sanctions ainsi que le trafic illicite des produits présentant un grand intérêt dans les conflits armés fassent l'objet d'une surveillance continue.

261. Ce nouveau dispositif unifié relevant du Conseil de sécurité empêcherait que ne retombe l'intérêt politique qu'ont suscité ces dernières années la question de l'application des sanctions et la lutte contre le trafic illicite qui alimente les conflits armés et il serait, en outre, plus économique. Il permettrait d'éviter le chevauchement des tâches et des enquêtes ainsi que de constituer une base de données globale, qui serait exploitée systématiquement et continuellement. Il permettrait aussi d'établir des relations de travail permanentes et fructueuses avec des organisations régionales et techniques telles qu'Interpol, l'Organisation de l'aviation civile inter-

nationale, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Arrangement de Wassenaar et l'Organisation mondiale des douanes, que sans la collaboration desquelles les sanctions ne pourraient être effectivement appliquées.

262. Dans le cas de l'Angola, un dispositif de surveillance est en place depuis le mois de juillet 2000. Toute lacune du processus de surveillance serait considérée comme un répit dont ne manqueraient pas de profiter ceux qui contournent les sanctions et qui serait préjudiciable à leur efficacité. La surveillance du trafic illicite des produits présentant un grand intérêt pour les conflits armés, dont le Conseil de sécurité est saisi, est intrinsèquement liée à la question de la surveillance de l'application des sanctions. En effet, ne pas mettre un terme au trafic illicite contribue tout autant à faire durer les conflits que ne pas faire respecter les sanctions et les embargos. L'expérience et les données accumulées par les divers groupes d'experts qui ont été nommés ces deux dernières années montrent que les violations des sanctions et le trafic illicite font appel aux mêmes types d'activités illégales et aux mêmes réseaux criminels.

263. Un dispositif de surveillance permanent renforcera également l'efficacité des sanctions parce qu'il aura un effet dissuasif. L'instance de surveillance a pu se rendre compte de l'importance de cette fonction et de ses effets positifs. Obtenir des États qu'ils respectent les sanctions serait ainsi rendu plus facile.

264. Enfin, une autre question très importante est celle de savoir ce qu'il adviendra des recommandations qui figurent dans le rapport soumis par l'Instance de surveillance le 21 décembre 2000 (S/2000/1225 et Corr.1 et 2). Si le Conseil de sécurité les examinait et recommandait qu'il y soit donné suite, les États membres pourraient prendre les mesures qu'appelle la situation afin de rendre les sanctions plus efficaces.

## **IX. Conclusions**

265. Il est évident que la tâche n'est pas encore accomplie puisque non seulement des enquêtes sont encore en cours mais qu'il ne peut être mis fin à la surveillance et à la dissuasion tant que l'objectif ultime du Conseil de sécurité – la paix en Angola – ne sera pas atteint.

266. Un effort systématique de sensibilisation des pays de la région tendant à les amener à accepter d'isoler l'UNITA et de la priver de ses bases de soutien les plus proches, constituent le moyen le plus efficace de persuader ses dirigeants d'entendre raison et de revenir au processus de paix.

267. À ce stade décisif de l'évolution de la situation en Angola, la communauté internationale, qui a consacré tant de ressources et d'efforts à la recherche de la paix, ne peut donc baisser sa garde, mais doit envoyer un signal sans équivoque au mouvement rebelle, qui continue à rechercher le pouvoir au moyen de la lutte armée.

268. Pour être crédibles, les appels au dialogue que l'UNITA lance depuis quelque temps doivent nécessairement être accompagnés par des mesures concrètes témoignant de sa volonté de renoncer à la violence et de son désir sincère d'instaurer la paix. Malheureusement, le souvenir des expériences précédentes est encore vivace et il ne peut être envisageable de reconsidérer les sanctions, comme l'UNITA le de-

mande avec insistance, que lorsque le processus menant à un règlement pacifique du conflit sera irréversible.

269. Jusque-là, la communauté internationale doit rester vigilante afin d'assurer que les sanctions sont strictement respectées et déployer des efforts concertés pour combler toutes les lacunes qui pourraient exister et que l'UNITA pourrait chercher à exploiter en vue d'augmenter son potentiel militaire diminué et de maintenir une présence à l'étranger.

270. Il est important aussi de garder des contacts avec les organisations régionales et internationales qui sont déjà au fait de la situation et qui ont coopéré utilement, dans les limites de leurs possibilités, aux travaux de l'Instance de surveillance.

271. Une action concertée sur tous les fronts sera donc décisive pour parvenir – dans un avenir pas trop lointain, il faut l'espérer – à la paix et à la réconciliation en Angola à laquelle tous aspirent.